

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1961
23 juin Arrêté n° 6 P.R.-S.G. portant délégation de signature 1097

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1961
26 juin Décret n° 61-264 fixant les indemnités et les avantages en nature du commissaire général au plan 1097
26 juin Décret n° 61-265 P.C.-E.F. portant ouverture des crédits de la tranche 1961-1962 du fonds routier 1097
26 juin Décret n° 61-266 P.C.-E.F. modifiant le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 portant ouverture d'un compte hors budget intitulé « Investissements sur aide financière de la République Française » 1098
26 juin Décision n° 9805 P.C. portant répartition des inspections générales des affaires administratives 1098

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1961
27 juin Décret n° 61-267 P.C. fixant les indemnités de fonction et les avantages en nature du secrétaire général du ministère de la défense 1098

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1961
27 juin Décret n° 61-269 M.A.E. portant organisation et fixant les attributions du service du protocole au ministère des affaires étrangères 1098

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
23 juin Décret n° 61-82 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un président de chambre à la cour d'appel de Dakar 1099
23 juin Décret n° 61-83 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un juge de paix 1099
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1099

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
21 juin Décret n° 61-258 M.INT.-D.A.G. déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un immeuble sis à Guinguinéo et devant servir d'école 1100
22 juin Arrêté ministériel n° 9502 M.INT.-A.P.A. modifiant l'arrêté n° 8906 du 13 juin 1961, fixant le nombre des commissions de distribution des cartes électorales dans les communes de la Région du Sine-Saloum en vue de l'élection législative du 16 juillet 1961 1100
26 juin Arrêté ministériel n° 9597 M.INT.-A.P.A. portant institution des bureaux de vote dans la 6^e circonscription électorale (Région du Sine-Saloum) en vue de l'élection législative partielle du 16 juillet 1961 1100
26 juin Arrêté ministériel n° 9649 M.INT.-D.A.G. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 30 juillet 1961 dans la commune de Dakar 1103
28 juin Arrêté ministériel n° 9956 M.INT.-A.P.A. créant des commissions de distribution des cartes électorales en vue de l'élection législative complémentaire du 30 juillet 1961 dans la Région du Cap-Vert 1104
28 juin Arrêté ministériel n° 9969 M.INT.-A.P.A. approuvant une délibération de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum 1105
28 juin Arrêté ministériel n° 9972 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter une buvette à Kaolack 1105
30 juin Arrêté ministériel n° 10104 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Khoume Mamadou 1105
30 juin Arrêté ministériel n° 10105 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Magatte 1105
30 juin Arrêté ministériel n° 10106 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Mor 1105
30 juin Arrêté ministériel n° 10107 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Babacar 1105
30 juin Arrêté ministériel n° 10108 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Diop N'Diassé 1105
30 juin Arrêté ministériel n° 10109 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Diop Mamadou 1106
30 juin Arrêté ministériel n° 10110 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Sow Ousmane 1106
30 juin Arrêté ministériel n° 10111 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Diop N'Diagn 1106

1961		
30 juin	Arrêté ministériel n° 10112 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé N°Gom Samba	1106
30 juin	Arrêté ministériel n° 10113 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Khouma Abdoulaye	1106
30 juin	Arrêté ministériel n° 10114 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Dieng Momar	1106
30 juin	Arrêté ministériel n° 10115 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Cissé Abdou	1106
30 juin	Arrêté ministériel n° 10116 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Attiogee Paul	1106
30 juin	Arrêté ministériel n° 10117 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Barry Salio	1106
30 juin	Arrêté ministériel n° 10118 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Dionf Pierre	1106
30 juin	Arrêté ministériel n° 10119 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Ba Salio	1107
30 juin	Arrêté ministériel n° 10120 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Fall M'Baye N'Doumbé	1107
23 juin	Arrêté n° 9581 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1107
23 juin	Arrêté n° 9583 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1107
26 juin	Arrêté n° 9596 M.INT.-A.P.A. fixant la composition de la commission chargée de la fourniture, de la répartition et de la mise en place des documents électoraux en vue des élections législatives partielles du 16 juillet 1961 (Région du Sine-Saloum) et du 30 juillet 1961 (Région du Cap-Vert)	1107
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1107

MINISTÈRE DES FINANCES

1961		
26 juin	Arrêté ministériel n° 9644 M.F.-D.E.D.T. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet des travaux de construction du centre de formation professionnelle, ménagère et familiale à Diourbel	1108
29 juin	Arrêté ministériel n° 9982 M.F.-D.E.-2 portant institution d'une régie d'avances pour investissements auprès de la gendarmerie nationale	1109
30 juin	Arrêté ministériel n° 10131 M.F.-D.F.C.A.-2 chargeant provisoirement de la gestion de la palerie principale de Ziguinchor, M. Muller Georges, payeur hors classe des trésoreries	1109
29 juin	Décision ministérielle n° 9987 M.F.-CAB.-PER. fixant la liste par ordre de mérite des candidats admis aux concours directs et professionnels d'accès aux différents corps de l'ex-cadre commun supérieur des douanes	1109
29 juin	Décision ministérielle n° 9988 M.F.-CAB.-PER. fixant la liste par ordre de mérite des candidats admis aux concours directs et professionnels d'accès au corps des préposés et garde-frontières et matelots des douanes	1109
30 juin	Décision ministérielle n° 10128 M.F.-CAB.-PER. accordant un témoignage officiel de satisfaction	1110
30 juin	Décision ministérielle n° 10130 M.F.-CAB.-PER. accordant un témoignage officiel de satisfaction	1110
22 juin	Décision n° 9528 M.F. portant nomination d'un billeteur	1110
22 juin	Décision n° 9529 M.F. portant nomination d'un billeteur	1110
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1110

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1110
---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
29 juin	Arrêté ministériel n° 10041 M.F.P.T.-CAB.-B.E. fixant le nombre de places aux concours professionnels prévus par l'arrêté n° 8873 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 12 juin 1961	1111
26 juin	Arrêté ministériel n° 9838 M.E.P.T.-D.F.P. fixant la date des épreuves, les centres et la date limite des dépôts de candidatures aux concours professionnels prévus par l'arrêté n° 8873 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 12 juin 1961.	1111
	Nécrologie	1111
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1112

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
7 juin	Arrêté ministériel n° 8490 M.T.P.H.U.-M.L.-G. portant retraits temporaires de permis de conduire	1115
23 juin	Décision ministérielle n° 9551 M.T.P.H.U.-P. décernant un témoignage officiel de satisfaction	1116
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1116

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961		
28 juin	Arrêté ministériel n° 9978 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 portant ouverture d'un concours	1117
28 juin	Arrêté ministériel n° 9979 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 portant ouverture d'un concours	1117
29 juin	Arrêté ministériel n° 10040 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 portant ouverture d'un concours	1118

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961		
26 juin	Arrêté ministériel n° 9650 M.S.A.S.-S.P.-PH. réglementant la vente de l'alcool éthylique pharmaceutique	1118
26 juin	Décision ministérielle n° 9625 M.S.A.S.-D.S.P. portant désignation du jury à l'examen Je passage de 1 ^{re} en 2 ^e année à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat	1118
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1119

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961		
22 juin	Décision ministérielle n° 9542 M.E.T.A.F.C.-D.A.G.-B. attribuant une allocation d'entretien aux élèves-maitres d'enseignement pratique en cours de stage de préformation au lycée technique de Dakar	1119

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961		
27 juin	Décret n° 61-268 M.J.S. réglementant l'éducation sportive scolaire	1119

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961		
29 juin	Arrêté ministériel n° 9984 M.I.R.P. portant interdiction sur le territoire de la République d'un numéro de l'hebdomadaire Afrique Action	1120

COUR SUPRÊME

Arrêt n° 2 du 1^{er} juillet 1961 déclarant conforme à la Constitution la loi organique du 2 juin 1961 relative à l'indemnité des députés 1121

COUR D'APPEL

Actes de la cour d'appel de Dakar 1121

PARTIE NON OFFICIELLE

Service des domaines. — Avis d'adjudication 1122

Service des domaines (Bureau de Saint-Louis). — Avis d'adjudication publique 1122

Annonces 1122

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTE n° 6 PR.-S.G. du 23 juin 1961
portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 61-84 PR.-S.G. du 23 juin 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lamine Diakhaté, directeur du cabinet, reçoit délégation pour signer, au nom du Président de la République, tous arrêtés, décisions et circulaires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — M. Birame N'Diaye, chef de cabinet, reçoit délégation pour signer, au nom du Président de la République, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lamine Diakhaté, tous arrêtés, décisions et circulaires, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRET n° 61-264 du 26 juin 1961
fixant les indemnités et les avantages en nature du commissaire général au plan

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;
Vu le décret n° 61-254 du 13 juin 1961 relatif aux attributions du commissaire général au plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué au commissaire général au plan, une indemnité mensuelle de trente mille francs.

Art. 2. — Le commissaire général au plan bénéficie des avantages en nature ci-après :

— frais de fonctionnement de l'hôtel de fonctions : 250.000 francs l'an;

— domesticité : deux domestiques.

Art. 3. — Les indemnités et avantages énumérés ci-dessus sont alloués au commissaire général au plan pour compter de son entrée en fonctions.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DÉCRET n° 61-265 PC.-E.F. du 26 juin 1961
portant ouverture des crédits de la tranche 1961-1962 du fonds routier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté général n° 6874 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du fonds routier;

Vu la loi n° 59-025 du 16 juin 1959 portant affectation jusqu'au 30 juin 1963 des ressources du fonds routier du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prévisions de recettes de l'exercice 1961-1962 du fonds routier du Sénégal sont arrêtées à la somme de six cent millions de francs (600.000.000).

Art. 2. — Sont en conséquence ouverts au titre de la tranche 1961-1962 du fonds routier du Sénégal, les crédits ci-après :

30.000.000 de francs à la rubrique 0-3 « Remboursement de la taxe aux entreprises exonérées ».

570.000.000 de francs à la rubrique 3-3 « Mensualités de libération du contrat SYMETRA ».

Art. 3. — Au cas où les recettes de l'exercice 1961-1962 seraient inférieures au montant des dépenses inscrites ci-dessus, le déficit affecté à la rubrique 3-3 serait comblé par une avance du budget de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 59-025 du 16 juin 1959.

Cette avance serait remboursable par le fonds routier dans un délai de deux ans à compter de la date de règlement de la dernière mensualité forfaitaire à verser au titre du marché SYMETRA.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, le ministre des finances, l'ordonnateur délégué du fonds routier et le trésorier général à Dakar, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,

ALIOUNE M'BENGUE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-266 PR.-E.F. du 26 juin 1961
modifiant le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 portant
ouverture d'un compte hors budget intitulé « Investisse-
ments sur aide financière de la République française ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu les décrets du Gouvernement de la République française
en date du 27 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance
économique et financière aux Etats membres de la Communauté;
Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de
la mise à la disposition des Etats des subventions accordées au
titre du fonds d'aide et de coopération;
Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 portant ouverture
du compte hors budget intitulé « Investissements sur aide finan-
cière de la République française » et ses modificatifs,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La procédure de clôture annuelle de
la comptabilité des crédits de paiement ouverts au titre du
fonds d'aide et de coopération, telle qu'elle est prévue aux
articles 5 et 12 du décret n° 60-002 du 5 janvier 1960, est
annulée.

En conséquence, la comptabilité des engagements et des
paiements sera tenue sans discontinuité pendant toute la
durée de l'opération à laquelle ils se rapportent.

Art. 2. — Le compte définitif d'utilisation des fonds
affectés au financement de chaque projet sera établi selon la
procédure prévue à l'article 13 des conventions de finance-
ment passées entre le Gouvernement de la République fran-
çaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, pour
l'exécution des opérations du fonds d'aide et de coopération.

Art. 3. —

Sont supprimés :

1° à l'article 5 du décret n° 60-002 : les paragraphes 2,
3, 4 et 5.

2° à l'article 12 du même décret :

— la phrase : ... « Celle des engagements valant délégation
en crédits de paiement est suivie par exercice ».

— le dernier paragraphe.

Art. 4. — Le commissaire général au plan, le trésorier
général, directeur de la caisse de coopération économique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par décision n° 9805 PR. en date du 26 juin 1961 :

Article premier. — Les inspections générales des affaires admi-
nistratives sont réparties de la façon suivante :

Inspection générale n° 1

Ancien titulaire : M. Removille, nouveau titulaire : M. Albert
Beville.

Inspection générale n° 3

Ancien titulaire : M. Berger, nouveau titulaire : M. Paul
Arondel.

Inspection générale n° 4

Ancien titulaire : M. Hillenweck, nouveau titulaire M. Henri
Ruffet.

Inspection générale n° 5

Ancien titulaire : M. Lefebvre, nouveau titulaire : M. Henri
Dieng.

Art. 2. — Les nouveaux titulaires prendront en charge le
matériel ainsi que les documents et les archives de leur inspec-
tion. Ils devront, le cas échéant, faire rapport au secrétaire gé-
néral du Gouvernement, des enquêtes en cours qui n'auraient pu
être terminées par leur prédécesseur.

Art. 3. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé
de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 61-267 PR. du 27 juin 1961
fixant les indemnités de fonctions et les avantages en nature
du secrétaire général du ministère de la défense

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services
nationaux en départements ministériels;
Vu le décret n° 61-256 du 21 juin 1961 portant organisation
du département de la défense,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué au secrétaire général
du ministère de la défense une indemnité mensuelle de
25.000 francs.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de la défense
bénéficie des avantages en nature ci-après :

— Frais de fonctionnement de l'hôtel de fonctions :
150.000 francs l'an.

Art. 3. — Les indemnités et avantages énumérés ci-dessus
seront alloués au secrétaire général pour compter de son
entrée en fonction.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 61-269 M.A.E. du 27 juin 1961
portant organisation et fixant les attributions du service du
protocole au ministère des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960 portant orga-
nisation du ministère des affaires étrangères;
Vu l'arrêté ministériel n° 11-813 du 23 décembre 1960 déter-
minant l'organisation et les attributions du service du protocole
au ministère des affaires étrangères;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service du protocole du ministère
des affaires étrangères, dirigé par le chef du protocole, com-
prend deux bureaux :

— Un bureau administratif;
— Un bureau d'accueil.

Art. 2. — Un adjoint au chef du protocole est placé à la
tête du bureau administratif qui est chargé, d'une façon
générale, des relations avec les ambassades et consulats
étrangers.

Ce bureau traite, notamment, des problèmes relatifs à la
présentation des lettres de créances, aux immunités et
privilèges diplomatiques, des questions d'exequatur, d'éta-
blissement de la liste du corps diplomatique et consulaire,
des cartes d'agents consulaires en poste au Sénégal, des
passports diplomatiques et délivrances des visas diplo-
matiques, de l'enregistrement des voitures du corps diplo-
matique et consulaire, des distinctions honorifiques.

Art. 3. — Un adjoint au chef du protocole est placé à la tête du bureau d'accueil qui est chargé de l'accueil proprement dit des missions, personnalités et délégations en voyage officiel au Sénégal.

Ce bureau s'occupe de leur hébergement et de leurs moyens de locomotion.

Il prépare, en liaison avec les ministères techniques intéressés le programme de séjour des missions ou délégations qui sont introduites, par ses soins, auprès des hautes personnalités.

Le personnel de ce bureau reste en contact permanent avec les missions ou délégations pendant tout leur séjour dans la République.

Art. 4. — Le chef du protocole, responsable de ces deux bureaux, s'occupe plus particulièrement du cérémonial de l'Etat et de l'ordonnancement des grandes cérémonies et fêtes nationales, exception faite de celles réservées au protocole du palais de la République.

Art. 5. — Est abrogé l'arrêté ministériel n° 11.813 du 23 décembre 1960.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 61-82 P.R.-C.S.M. du 23 juin 1961
portant nomination d'un président de chambre
à la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24, alinéa 10;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Porte Roger, magistrat du 2° grade, 2° échelon, arrivé à Dakar le 20 avril 1961, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le ministre de la santé chargé de l'intérim,
DIA CISSÉ.

DECRET n° 61-83 P.R.-C.S.M. du 23 juin 1961
portant nomination d'un juge de paix

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 24, alinéa 10;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Dir Mohamadou Lamine, licencié en droit, est nommé juge de paix à Bakel.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le ministre de la santé chargé de l'intérim,
DIA CISSÉ.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 9627 M.J.-PEL-2 en date du 26 juin 1961 à la décision ministérielle n° 6975 M.J.-PEL du 15 mai 1961, accordant un congé administratif de huit mois à M. de Montmahou, greffier, en service au tribunal de Kaolack.

Au lieu de :

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. de Montmahou qui voyagera en groupe III.

Lire :

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie aérienne sera délivrée à M. de Montmahou qui voyagera en groupe III.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 9639 M.J.-PEL-1 en date du 26 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jouir en Polynésie française, sa résidence habituelle, est accordé à M. Pia Guy, magistrat du 5° grade au 5° échelon (indice net 375, groupe II), en service à la section de Diourbel qui arrivé à Dakar, le 23 août 1959 comptera deux ans de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 23 août 1961.

Art. 2. — M. Pia est autorisé à emprunter la voie aérienne anormale.

Art. 3. — Une réquisition de passage Dakar-France-Polynésie française par voie aérienne anormale sera délivrée à M. Pia Guy qui voyagera accompagné de son épouse et de son enfant âgé de 6 ans.

Art. 4. — M. Pia est autorisé dans les conditions fixées par l'article 35, paragraphe 7 du décret du 2 mars 1910 à séjourner pendant la moitié au plus de la durée de son congé en France, 5, rue Remilly à Versailles.

Art. 5. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 6. — M. Pia qui précisera la date exacte de son départ en congé devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 7. — M. Pia devra se présenter devant le conseil de santé, avant son départ.

Art. 8. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 9640 M. J.-P.E.L. en date du 26 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Biarritz (Basses Pyrénées), 22, avenue d'Anglet, est accordé à M. Dufour Jean, magistrat du groupe II (indice net 500) en service au tribunal de première instance de Dakar, qui arrive à Dakar, le 19 août 1959 comptera deux ans six jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 25 août 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Dufour qui voyagera seul.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Dufour devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — M. Dufour devra se présenter devant le conseil de santé de Dakar avant son départ.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 9641 M. J.-P.E.L. en date du 26 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Corte (Corse), 3, rue Calanche, est accordé à M. Piazza Jean-Baptiste, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice net 280, groupe III), en service à la cour d'appel de Dakar, qui arrive à Dakar le 23 juillet 1959 comptera deux ans dix-huit jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 11 août 1961 par le s/s *Lyautey*.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Piazza qui voyagera seul.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Piazza devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — M. Piazza devra se présenter devant le conseil de santé de Dakar avant son départ.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-258 MINT.-D.A.C. du 21 juin 1961
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un immeuble sis à Guinguinéo et devant servir d'école

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-100 S.G. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement à réaliser à Guinguinéo sur le titre foncier n° 1960 dont l'acquisition amiable a été autorisée par délibération approuvée par le ministre de l'intérieur, le 20 mai 1961.

Cet immeuble après transformation doit servir d'école de filles.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

MAMADOU DIA.

ARRETE ministériel n° 9502 M.INT.-A.P.A. du 22 juin 1961
modifiant l'arrêté n° 8908 du 13 juin 1961, fixant le nombre des commissions de distribution des cartes électorales dans les communes de la Région du Sine-Saloum en vue de l'élection législative du 16 juillet 1961.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955 et les textes subséquents;

Vu les propositions des chefs de circonscription,

ARRÊTE :

En lieu de :

Commune de Kaffrine : 2 commissions.

Lire :

Commune de Kaffrine : 3 commissions.
(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 22 juin 1961.

VALÉRIODIO N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 9597 MINT.-A.P.A. du 26 juin 1961
portant institution des bureaux de vote dans la 6^e circonscription électorale (Région du Sine-Saloum) en vue de l'élection législative partielle du 16 juillet 1961.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi n° 59-004 du 26 janvier 1959 relative à l'élection de l'Assemblée législative de la République du Sénégal;

Vu la loi n° 59-005 du 26 janvier 1959 portant statut de l'Assemblée législative de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 61-221 du 31 mai 1961 convoquant le collège électoral de la Région du Sine-Saloum pour le 16 juillet 1961;

Sur les propositions des commandants de cercle intéressés,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont institués dans la Région du Sine-Saloum à l'occasion de l'élection législative partielle fixée à la date du 16 juillet 1961, les bureaux de vote suivants :

Art. 2. — Cercle de Kaolack.

Paragraphe 1^{er}. — *Commune de Kaolack :*

- Bureau n° 1 école abattoir I;
 — 2 école abattoir II;
 — 3 école de garçons Kassaville I;
 — 4 école de garçons Kassaville II;
 — 5 école de garçons Kassaville III;
 — 6 école régionale Kasnack I;
 — 7 école régionale Kasnack II;
 — 8 école régionale Kasnack III;
 — 9 école régionale Kasnack IV;
 — 10 salle de délibérations;
 — 11 maison des jeunes;
 — 12 école des filles « Corona »;
 — 13 école des garçons Léona I;
 — 14 école des garçons Léona II;
 — 15 école des garçons Gambetta I;
 — 16 école des garçons Gambetta II;
 — 17 école des garçons Dialègne I;
 — 18 école des garçons Dialègne II;
 — 19 école des garçons Dialègne III;
 — 20 école des garçons Dialègne IV;
 — 21 école des garçons Dialègne V;
 — 22 parc à bestiaux;
 — 23 école Saré-N'Diougary I;
 — 24 école Saré-N'Diougary II;
 — 25 école Saré-N'Diougary III;
 — 26 école Saré-N'Diougary IV.

Paragraphe 2. — *Zone non communalisée :*

- Bureau n° 1 Thioffack;
 — 2 Latmingué I;
 — 3 Latmingué II;
 — 4 Keur Aly Bassine I;
 — 5 Keur Aly Bassine II;
 — 6 Thiaré I;
 — 7 Thiaré II;
 — 8 Thiaré III;
 — 9 Thiaré IV;
 — 10 N'Doffane I;
 — 11 N'Doffane II;
 — 12 N'Doffane III;
 — 13 N'Doffane IV;
 — 14 Thiavando;
 — 15 Koumbalé I;
 — 16 Koumbalé II;
 — 17 Keur Socé;
 — 18 Lamaramé I;
 — 19 Lamaramé II;
 — 20 N'Diédieng I;
 — 21 N'Diédieng II;
 — 22 Keur Madiabou I;
 — 23 Keur Madiabou II;
 — 24 Dabane;
 — 25 N'Diaffate;
 — 26 Keur Waly N'Diaye;
 — 27 Sibassor;
 — 28 Gandiaye I;

- Bureau n° 29 Gandiaye II;
 — 30 Gandiaye III;
 — 31 Keur M'Bagne Diop;
 — 32 N'Goth;
 — 33 Dya;
 — 34 N'Diébel I;
 — 35 N'Diébel II;
 — 36 N'Diébel III.

Art. 3. — Cercle de Kaffrine.

Paragraphe 1^{er}. — *Commune de Kaffrine :*

- Bureau n° 1 école I;
 — 2 école II;
 — 3 tribunal.

Paragraphe 2. — *Zone non communalisée :*

- Bureau n° 1 Diagle I;
 — 2 Diagle II;
 — 3 Diagle III;
 — 4 Diagle IV;
 — 5 Birkelane I;
 — 6 Birkelane II;
 — 7 Birkelane III;
 — 8 Birkelane IV;
 — 9 Birkelane V;
 — 10 Birkelane VI;
 — 11 Birkelane VII;
 — 12 Birkelane VIII;
 — 13 Mabo I;
 — 14 Mabo II;
 — 15 Mabo III;
 — 16 M'Boss I;
 — 17 M'Boss II;
 — 18 M'Boss III;
 — 19 M'Boss IV;
 — 20 M'Beuleup;
 — 21 Gniby;
 — 22 Boulel I;
 — 23 Boulel II;
 — 24 Malem-Hodar I;
 — 25 Malem-Hodar II;
 — 26 Keur Yoro M'Barou;
 — 27 N'Diobène I;
 — 28 N'Diobène II;
 — 29 Dianké;
 — 30 Koungheul I;
 — 31 Koungheul II;
 — 32 Koungheul III;
 — 33 Koungheul IV;
 — 34 Lour;
 — 35 Maka Yop;
 — 36 Saly I;
 — 37 Saly II;
 — 38 Gainthe-Pathé;
 — 39 Ribot;
 — 40 N'Ganda I;
 — 41 N'Ganda II;
 — 42 N'Ganda III;
 — 43 Pathé Thiangaye;
 — 44 N'Diao Rambaly;
 — 45 Kathioté;
 — 46 Diokoul.

Art. 4. — Cercle de Gossas.

Paragraphe 1^{er}. — Commune de Gossas :

- Bureau n° 1 conditionnement;
 — 2 école;
 — 3 mairie.

Paragraphe 2. — Commune de Guinguinéo :

- Bureau n° 1 école;
 — 2 C. R. A. D.;
 — 3 mairie;
 — 4 foyer des jeunes.

Paragraphe 3. — Zone non communalisée :

- Bureau n° 1 camp des gardes;
 — 2 Keur Khar;
 — 3 N'Dock;
 — 4 Patar I;
 — 5 Somb;
 — 6 Thiénéba;
 — 7 Colobane I;
 — 8 Colobane II;
 — 9 Gayna;
 — 10 M'Bar I;
 — 11 M'Bar II;
 — 12 Moure;
 — 13 Sadio I;
 — 14 Sadio II;
 — 15 Taïph;
 — 16 Athiou S. Faye;
 — 17 Keur Mor N'Goné;
 — 18 Darou Back;
 — 19 Fass I;
 — 20 Kahone I;
 — 21 Lagane;
 — 22 N'Diogo;
 — 23 Gagneck;
 — 24 N'Gathie;
 — 25 N'Goloum;
 — 26 Mande Colobane;
 — 27 Thicky;
 — 28 Vendou;
 — 29 Wardiakhal;
 — 30 Yargouye;
 — 31 Patar II;
 — 32 Kahone II;
 — 33 Fass II;
 — 34 N'Guécokh;
 — 35 Ouadiour.

Art. 5. — Cercle de Fatick.

Paragraphe 1^{er}. — Commune de Fatick :

- Bureau n° 1 école N'Diok;
 — 2 mairie;
 — 3 école de N'Diaye N'Diaye.

Paragraphe 2. — Zone non communalisée :

- Bureau n° 1 Diakhao;
 — 2 Niakhar;
 — 3 Marane;
 — 4 Saré N'Golgui;
 — 5 N'Doffène;
 — 6 Boof;
 — 7 N'Diob;

Bureau n° 8 Bangadji;

- 9 Darousalame;
 — 10 Diaoule;
 — 11 N'Dialal Douady;
 — 12 Maroutte;
 — 13 Diagle;
 — 14 M'Belakadio;
 — 15 N'Deury;
 — 16 Poukhamtock;
 — 17 Kora;
 — 18 Sakhao;
 — 19 Tène-Toubab;
 — 20 Sagne;
 — 21 M'Boudaye;
 — 22 Sanghaie;
 — 23 N'Dosse Badiock;
 — 24 Toffaye;
 — 25 Sorokhe;
 — 26 M'Badatte;
 — 27 Diané;
 — 28 Tellayargouye;
 — 29 N'Gayokhème;
 — 30 Sassé N'Diafadj;
 — 31 Patar;
 — 32 Toucar;
 — 33 Ouakhaldiane;
 — 34 N'Gangarlam;
 — 35 Dihine;
 — 36 Godel;
 — 37 Logdir;
 — 38 Diarrère;
 — 39 Senghor;
 — 40 M'Betite;
 — 41 Bicole;
 — 42 Diouroup;
 — 43 Dioral;
 — 44 Tattaguine;
 — 45 N'Gohé;
 — 46 N'Diosmone;
 — 47 Bacoboof;
 — 48 Loul-Sessène;
 — 49 Boyard;
 — 50 Fumela;
 — 51 Diofior;
 — 52 Djilass;
 — 53 Samba-Dia;
 — 54 Palmarin;
 — 55 Marsoulou;
 — 56 Djifère.

Art. 6. — Cercle de Foundiougne.

Paragraphe 1^{er}. — Commune de Foundiougne :

- Bureau n° 1 mairie.

Paragraphe 2. — Zone non communalisée :

- Bureau n° 1 Djilor école I;
 — 2 Djilor école II;
 — 3 Niodior;
 — 4 Dionewar;
 — 5 Soum école;
 — 6 Sap S. M. D. R.;
 — 7 Sokone école I;
 — 8 Sokone école II;

- Bureau n° 9 Passy école I;
 — 10 Passy école II;
 — 11 Keur M'Bangou;
 — 12 N'Diaye-N'Diaye;
 — 13 N'Goungoul;
 — 14 Toubacouta école I;
 — 15 Toubacouta école II;
 — 16 Keur Samba Guèye;
 — 17 Pakalla;
 — 18 Keur Saloum Diané;
 — 19 Coular;
 — 20 Bassoul;
 — 21 Djirnda I;
 — 22 Djirnda II;
 — 23 Keur Ousseynou Dieng;
 — 24 N'Gayène Tiébo.

Art. 7. — Cercle de Nioro-du-Rip.

Paragraphe 1^{er}. — Commune de Nioro-du-Rip :

- Bureau n° 1 école I;
 — 2 école II.

Paragraphe 2. — Zone non communalisée :

- Bureau n° 1 Diamaguene I;
 — 2 Diamaguene II;
 — 3 N'Démène;
 — 4 Daga;
 — 5 Prokhane;
 — 6 Gapack;
 — 7 Missirah I;
 — 8 Missirah II;
 — 9 Keur Madiabel I;
 — 10 Keur Madiabel II;
 — 11 Ouack N'Gouna I;
 — 12 Ouack N'Gouna II;
 — 13 N'Dramé;
 — 14 Keur Maba;
 — 15 Saboya;
 — 16 Médina-Escale;
 — 17 Médina Banlieue I;
 — 18 Médina Banlieue II;
 — 19 N'Gayène I;
 — 20 N'Gayène II;
 — 21 Kayemor I;
 — 22 Kayemor II;
 — 23 N'Diba N'Diayène.

Art. 8. — Le présent arrêté sera affiché dans les chefs-lieux de cercle de la Région intéressée.

Fait à Dakar, le 26 juin 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

ARRÊTE ministériel n° 9649 M.INT.-D.A.C. du 26 juin 1961
 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront
 les élections municipales du 30 juillet 1961 dans
 la commune de Dakar.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les modalités
 de l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services
 nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959, précisant les pou-
 voirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu la loi du 18 novembre 1955, portant réorganisation muni-
 cipale;

Vu le décret du 14 juin 1956, portant règlement d'adminis-
 tration publique pour l'application, en ce qui concerne les
 élections, de la loi du 18 novembre 1955;

Vu les textes applicables aux élections municipales, contenus
 dans le « mémento sur les élections municipales »;

Vu la loi n° 61-01 du 14 janvier 1961 portant réorganisation
 des communes de Dakar et de Gorée;

Vu les décrets n° 61-188 et 61-189 du 4 mai 1961 portant disso-
 lution du conseil municipal de Dakar et du conseil municipal
 de Gorée;

Vu l'arrêté n° 6462 du 8 mai 1961 portant nomination d'une
 délégation spéciale dans la commune de Dakar;

Vu le décret n° 61-249 du 12 juin 1961, portant convocation
 pour le 30 juillet 1961 du collège électoral de la commune de
 Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — L'élection des conseils municipaux
 d'arrondissements de la commune de Dakar aura lieu
 sur les listes électorales des arrondissements arrêtées au
 31 mars 1961.

Art. 2. — La liste des bureaux de vote créés par décision
 du gouverneur du Cap-Vert sera publiée le 15 juillet 1961
 au plus tard, par les soins du président de la délégation
 spéciale.

Les bureaux de vote seront présidés par le président de la
 délégation spéciale, l'adjoint, les membres de la délégation
 spéciale et par des électeurs désignés par le président de la
 délégation spéciale.

Art. 3. — Sur la table du bureau de vote, seront déposés
 notamment :

1° Le texte des articles 2 et 3 de la loi n° 61-01 du
 14 janvier 1961 portant division de Dakar en arrondisse-
 ments et fixations du mode de scrutin et du nombre de
 conseillers à élire dans chaque arrondissement;

2° Un exemplaire du décret n° 61-249 du 12 juin 1961
 portant convocation du collège électoral de la commune de
 Dakar et un exemplaire du présent arrêté;

3° Un état récapitulatif des listes de candidats dont la
 déclaration de candidature a été déposée à la mairie;

4° La liste des bureaux de vote de l'arrondissement;

5° La liste des délégués titulaires et des délégués sup-
 pléants désignés par les listes de candidats;

6° La brochure « Mémento sur les élections municipales »
 contenant les textes applicables aux élections municipales;

7° La brochure « Instructions relatives aux élections
 municipales »;

8° Une copie de la liste officielle des électeurs, arrêtée
 le 31 mars 1961 et du tableau rectificatif publié cinq jours
 avant la réunion des électeurs.

La copie intégrale de la liste électorale de l'arrondisse-
 ment et du tableau rectificatif sera déposée seulement sur
 la table du premier bureau de vote de l'arrondissement.
 Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant
 voter dans le bureau de vote devra être déposée et tenue
 à la disposition des électeurs.

Art. 4. — Les opérations électorales se dérouleront dans
 les conditions fixées par les articles 6, 23 à 25 inclus de la
 loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et 12 à 20 inclus du
 décret du 14 juin 1956.

Les électeurs des deux sexes devront, pour justifier leur
 identité, produire l'une des pièces prévues par l'arrêté
 n° 7094 A.P.A.-B.C. du 5 décembre 1955.

Pourront voter par procuration, les catégories de person-
 nes prévues par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 et par le
 décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946. Ce vote aura lieu
 suivant la procédure définie par les mêmes textes.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret réglementaire du 2 février 1952, modifié par décret du 3 janvier 1914, les procès-verbaux des opérations de chaque bureau de vote seront établis en deux exemplaires.

Art. 5. — Les déclarations d'investiture prévues par l'article 4 du décret du 14 juin 1956 seront reçues par le ministre de l'intérieur au plus tard le dimanche 16 juillet 1961.

Art. 6. — Les déclarations de candidature prévues par les articles 2 et 3 du décret du 14 juin 1956 seront reçues par le président de la délégation spéciale au plus tard le mardi 18 juillet 1961 jusqu'à minuit.

Art. 7. — Les déclarations d'affiliation prévues par l'article 5 du décret du 14 juin 1956 seront reçues par le président de la délégation spéciale en même temps que les déclarations de candidature.

Art. 8. — Dans chaque arrondissement, la campagne électorale sera ouverte le mercredi 19 juillet 1961 à zéro heure, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 14 juin 1956.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 14 juin 1956, chaque liste de candidats titulaires d'un récépissé de déclaration collective de candidature délivrée par le président de la délégation spéciale notifié le jeudi 20 juillet 1961 au plus tard, jusqu'à minuit, au gouverneur de la Région du Cap-Vert, les noms, prénoms, professions et domiciles de ses représentants titulaires et suppléants au sein des commissions de distribution des cartes électorales visées à l'article 10 ci-dessous du présent arrêté.

Ces représentants doivent être choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de l'arrondissement.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert délivre un récépissé de la déclaration désignant ces représentants.

Art. 10. — Les commissions de distribution des cartes électorales devant fonctionner du samedi 22 juillet 1961 (8 heures) inclus au samedi 29 juillet 1961 à 18 heures inclus seront réparties comme suit :

- 1° Arrondissement, Dakar-Ville : 18 commissions;
- 2° Arrondissement, Médina : 18 commissions;
- 3° Arrondissement, Grand Dakar : 16 commissions;
- 4° Arrondissement, Yoff : 14 commissions;
- 5° Arrondissement, Dagoudane-Pikine : 12 commissions;
- 6° Arrondissement, Gorée : 1 commission.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert précisera par décision prise au plus tard le jeudi 20 juillet 1961, les locaux dans lesquels fonctionneront les commissions de distribution. Il en désignera les présidents.

Art. 11. — Les commissions de distribution fonctionneront dans les conditions précisées par les articles 21 et 22 (alinéa 1) de la loi du 18 novembre 1955 et les articles 7 à 9 inclus du décret du 14 juin 1956.

Art. 12. — Conformément aux dispositions des articles 21 de la loi du 18 novembre 1955 et 11 du décret du 14 juin 1956, les électeurs n'ayant pas retiré leur carte auprès des commissions de distribution ayant fonctionné du 22 juillet au 29 juillet 1961 pourront, le jour du scrutin, en demander la délivrance aux commissions regroupées de distribution, qui fonctionneront dans les locaux qui seront désignés par arrêté du gouverneur du Cap-Vert.

Art. 13. — Conformément aux dispositions des articles 23 de la loi du 18 novembre 1955 et 12 du décret du 14 juin 1956, chaque liste de candidats titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence, en permanence, dans chaque lieu de vote, d'un délégué.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au président de la délégation spéciale le jeudi, 27 juillet 1961 à 18 heures, au plus tard. La notification doit obligatoirement comporter leurs nom et prénoms, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Le président de la délégation spéciale délivre récépissé de cette déclaration. Il notifie immédiatement les noms des titulaires et suppléants au gouverneur de la Région du Cap-Vert et au président de chaque bureau de vote.

Art. 14. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 14 juin 1956, le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au président de la délégation spéciale le samedi 29 juillet 1961 à 12 heures, au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits, pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Le président de la délégation spéciale doit en donner décharge.

Le 30 juillet 1961 à 7 h. 30 au plus tard, le président de la délégation spéciale met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La garde de ces bulletins est confiée à un employé municipal.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juin 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

ARRÊTÉ ministériel n° 9956 M.INT.-A.P.A. du 28 juin 1961
organisant des commissions de distribution des cartes électorales en vue de l'élection législative complémentaire du 30 juillet 1961 dans la Région du Cap-Vert.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret n° 61-238 du 7 juin 1961 portant convocation des électeurs de la première circonscription électorale;

Vu les propositions du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le nombre des commissions normales de distribution des cartes électorales, en vue de l'élection législative complémentaire du 30 juillet 1961, dans la Région du Cap-Vert, est fixé ainsi qu'il suit :

Commune de Dakar : Le nombre des commissions par arrondissement est celui fixé par l'article 10 de l'arrêté n° 9649 M.INT.-D.A.C. du 28 juin 1961, déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 30 juillet 1961 dans cette commune.

Commune de Rufisque : Nombre de commissions : 23. **Ex-subdivision de Rufisque :** Le nombre des commissions sera fixé par le chef de circonscription administrative dans les conditions prévues par la circulaire n° 04030 M.INT.-A.P.A. du 3 juin 1961.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert fixera, par décision, pour les communes de Dakar et de Rufisque, les locaux dans lesquels elles fonctionneront. Il fixera également ces mêmes éléments pour l'ex-subdivision de Rufisque, par une décision spéciale.

Art. 3. — Dans la commune de Dakar, les commissions de distribution fonctionneront ainsi qu'il est dit aux articles 10, 11 et 12 de l'arrêté n° 9649 M.INT.-D.A.C. du 26 juin 1961, relatif aux élections municipales.

Dans la commune de Rufisque, les commissions de distribution fonctionneront entre les mêmes dates que celles prévues ci-dessus pour la commune de Dakar.

Dans l'ex-subdivision de Rufisque, les commissions de distribution fonctionneront du 19 au 27 juillet 1961.

Art. 4. — En ce qui concerne les communes de Dakar et de Rufisque, le gouverneur de la Région du Cap-Vert reçoit délégation pour instituer par arrêté, les commissions regroupées de distribution des cartes électorales destinées à fonctionner le jour du scrutin.

Cet arrêté devra intervenir avant le 28 juillet 1961.

Dans l'ex-subdivision de Rufisque, les cartes électorales non distribuées seront placées sur les tables des bureaux de vote pour être retirées le cas échéant le jour même du scrutin.

VALDIODIO N'DIAYE.

ARRÊTE ministériel n° 9969 M.INT.-A.P.A. du 28 juin 1961
approuvant une délibération de l'assemblée régionale du Sine-Saloum

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi n° 60-028 du 1^{er} février 1960 créant les assemblées régionales;

Vu l'ordonnance n° 60-50 M.F. du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale;

Vu la transmission n° 381 G.R. du 9 juin 1961 de la délibération n° 1 en date du 8 décembre 1960 de l'assemblée régionale du Sine-Saloum,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 1 en date du 8 décembre 1960, de l'assemblée régionale du Sine-Saloum, fixant le règlement intérieur de cette assemblée après modification des articles 13 et 46 ainsi qu'il est dit ci-après :

Le paragraphe 2 de l'article 13 fixant que le président de l'assemblée régionale est ordonnateur du budget de l'assemblée est annulé.

La première partie du paragraphe 3 de l'article 46 fixant que « l'assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents » est annulée.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 9972 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juin 1961 :

Article premier. — M. Khouri Aziz, employé de commerce à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette dans cette localité, place du marché, sous le régime de la licence de 2^e catégorie, dite licence restreinte.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers, ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 10104 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Khoumé Mamadou, né en 1927 à M'Bagne, cercle de Boghé, fils de Damba et de Aïssatou Khoumé.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10105 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Magatte, né en 1940 à Dakar, fils de Magatte et de Yacine Kandji.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10106 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé N'Diaye Mor, né en 1940 à Sakal, cercle de Louga, fils de Daouda et de Diagne Fatou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10107 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Babacar, né en 1920 à Kelle, fils de N'Diaw et de Léna Thiam.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10108 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Diop N'Diassé, né en 1938 à Louga, fils de Cheikh et de Amsatou Camara.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10109 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Mamadou, né en 1928 à Louga, fils de M'Baye et de Diop Fatou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10110 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de un an au nommé Sow Ousmane, né en 1942 à Guinée, cercle de Kaolack, fils de Demba et de N'Diamé Diouf.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10111 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Diop N'Diaga, né en 1911 à Mouyith, cercle du Bas-Sénégal, fils de Mademba et de Diop Thané.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10112 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Gom Samba, né en 1941 à M'Backé, cercle de Diourbel, fils de Khaly et de M'Baye Astou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10113 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Khouma Abdoulaye, né en 1939 à Dakar, fils de Médoune et de Diawara Diagne.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10114 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Dieng Momar, né vers 1911 à Kholane, cercle de Thiès, fils de Ibra et de N'Goné Dieng.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10115 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Cissé Abdou, né en 1940 à Danfacounda (Gambie), fils de Hamady et de Diakha Cissé.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10116 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Athiogo Paul, né en 1931 à Amié (Togo), fils de Hottonou et Nihomie Akapo.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10117 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Barry Salion, né en 1936 à Timbi-Madina (Guinée), fils de Diallo Yéro et de Bâ Altiné.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10118 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de un an au nommé Diouf Pierre, né vers 1940 à Mont-Rolland, fils de Mor Diouf et de Emilie Diouf.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10119 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Bâ Saliou, né vers 1937 à Tivaouane, fils de Moussa Boury et de Thiam Astou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10120 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Fall M'Baye N'Doumbé, né le 6 février 1918 à Dakar, fils de Amadou et de Diop Binta.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 9581 M.INT.-A.P.A. en date du 23 juin 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil concernant les restes mortels de M. Jean Sinibaldi décédé le 19 mai 1961 à Dakar.

Par arrêté n° 9583 M.INT.-A.P.A. en date du 23 juin 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France des cercueils contenant les restes mortels de MM. Alfred Zehenne et Ange Vittori décédés le 14 août à Dakar.

Par arrêté n° 9596 M.INT.-A.P.A. en date du 26 juin 1961 :

Article premier. — Sont désignés comme président et membres de la commission chargée de la fourniture, de la répartition et de la mise en place des documents électoraux en vue des élections législatives partielles du 16 juillet 1961 (Région du Sine-Saloum) et du 30 juillet 1961 (Région du Cap-Vert) :

Président :

M. Ottavy, vice-président du tribunal de première instance de Dakar.

Membres :

MM. Touveron, directeur adjoint des affaires politiques et administratives au ministère de l'intérieur;

Diop Papa Mama, contrôleur à la direction de l'office des postes et télécommunications;

Cissé Mamadou, directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Secrétaire :

M. Samb Papa Conaré, commis des services administratifs, financiers et comptables.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 9955 M.INT.-D.S.U.-AD. en date du 28 juin 1961 :

Article premier. — Sont nommés élèves-inspecteurs de police :

A. — Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours direct des 9 et 10 mai 1961

1. Sall Amadou, chez M. Simiti Bâ, quartier N'Dondi, Colobane, Dakar;
2. N'Diaye Samba, instituteur, école de M'Boss, Kaolack;

3. Boye Blondin, 7, rue Dubois à Saint-Louis;
4. Ba Amadou, chez M. M'Baye Amadou, facteur P. T. T. Kelle;
5. M'Bodji El-Hadji, instituteur à Niodor, Foundiougne;
6. Sow Laba, chez Racine Guissé, bureau des pensions à Saint-Louis;
7. Ba Bocar, instituteur à l'école de Matam;
8. Niang Ibrahima, direction des chemins de fer, Dakar;
9. Guèye Mayoro, instituteur à Samecoute, Kédougou;
10. Fall Amadou, instituteur école Thiokho à Rufisque;
11. Diop Moussa Aly, bureau enregistrement, palais de justice, Dakar;
12. N'Diaye Abdou, chez Diagne Babacar, brigadier police, Dakar;
13. N'Diaye Tamsir Waly, chez Diouf C. N'Doffène, bureau garnison à Saint-Louis.

B. — Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours professionnel des 9 et 10 mai 1961

1. Koné Koma (direction sûreté Dakar), secrétaire auxiliaire;
2. Thiam Serigne (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), secrétaire auxiliaire;
3. Cissé Yakhia (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), secrétaire auxiliaire;
4. N'Diaye Sijh Sadibou (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), agent décisionnaire;
5. Diop Babacar (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), secrétaire auxiliaire;
6. Touré Mohamed Lamine (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), commis auxiliaire;
7. Kébé Malick (commissariat Louga), agent contractuel;
8. Diallo N'Daraw Badara (école de police Dakar), agent décisionnaire;
9. Sarr Mamadou (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), commis expéditionnaire;
10. Antchouey François (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), commis expéditionnaire;
11. Dieng Ibrahima (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), agent contractuel;
12. Dieng Assane (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), commis auxiliaire;
13. Diallo Baba, (école de police Dakar), agent de 3^e échelon;
14. Diop Babacar Serigne M'Baye (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), agent décisionnaire;
15. Diagne Papa Maguette (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), commis expéditionnaire;
16. Fall Madior Thioro (commissariat Louga), commis auxiliaire;
17. Guèye Amadou Lamine (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), commis auxiliaire;
18. Diaw Medoune (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), commis auxiliaire;
19. Samb Ibrahima (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), agent contractuel;
20. Diop Mayoro (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), commis auxiliaire;
21. Fall Mamour (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), commis auxiliaire;
22. Diasse Abdou (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), agent décisionnaire;
23. N'Doye Abdoulaye (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), agent décisionnaire;
24. Niang Yakhia (D. N. Dakar), écrivain police spéciale;
25. N'Diaye Amadou Blaise (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), agent de 3^e échelon;
26. Diallo Kandé (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), brigadier-chef de police;
27. Ly Alassane (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), commis auxiliaire;
28. Koné Alpha (commissariat central Saint-Louis), assistant de Police;
29. Fall Doudou Hèmein (commissariat Kaolack), commis auxiliaire;
30. Fall Babacar (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), adjudant de police;

31. Fall Assane Ousseynou (1^{er} B.M.S. Saint-Louis), assistant de police;
32. Gassama Ibrahima (4^e B.M.S. Ziguinchor), agent de 3^e échelon;
33. Diallo Mika Djibi (secteur Kédougou), agent de 3^e échelon;
34. Fofana Ibrahima (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), commis expéditionnaire;
35. Diène Mamadou N'Diogo (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), commis expéditionnaire;
36. Sylla Cheikh Boucounta (D.N. Thiès), écrivain police spéciale;
37. Samb Abibou (commissariat Rufisque), commis expéditionnaire;
38. Camara Souleye N'Dack (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), commis auxiliaire;
39. Diouf Mame Birame (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), commis auxiliaire;
40. Ba Abibou (sûreté Région du Cap-Vert Dakar), commis expéditionnaire.

C. — Au titre des emplois réservés :

MM. Diouf Niokhor, agent d'exploitation, colis postaux Dakar; Leye Abdel-Kader, pavillon n° 604, Sicaop Baobab Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 juillet 1961, date d'entrée des élèves-inspecteurs susnommés à l'école de police.

Par arrêté n° 10121 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4841 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 12 avril 1961 accordant une disponibilité pour convenances personnelles de six mois pour compter du 1^{er} mars 1961 à M. Sow Souleymane, brigadier de police de 3^e échelon, Mle 1081 (indice local 373, groupe IV), en service au commissariat de Sor à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 10099 M.INT.-D.A.C. en date du 29 juin 1961 :

Article premier. — Un fonds de concours de 10.000.000 de francs est accordé à la commune de Thiès pour la construction d'un stade.

Art. 2. — Cette somme, imputable sur les crédits du chapitre 107, article 1^{er}, paragraphe 4-61 du budget de 1961 sera ordonnée par le sous-ordonnement de Dakar et virée à la B.S.D. pour le compte de la commune de Thiès.

Art. 3. — La B.S.D. est autorisée à se rembourser sur ce virement de la somme de 10.000.000 de francs dont elle a fait l'avance à la commune de Thiès en exécution de la lettre n° 2579 M.F.-D.F.-2 du 23 mars 1961.

Par décision n° 9967 M.INT.-CAB.-PER. en date du 28 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois, pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Diongue El Hadji Mody, planton principal de 2^e échelon (indice nouveau 335, groupe IV), en service à la résidence de Matam, pour ses services effectués du 8 avril 1958 au 8 avril 1961.

Art. 2. — Les feuilles de voyages et réquisitions de transport nécessaires seront délivrées à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille comprenant son épouse et ses enfants âgés respectivement de 16 ans, 12 ans, 8 ans, 4 ans, 6 ans, 6 ans, 10 ans et 3 ans.

A l'expiration de ce congé, M. Diongue El Hadji Mody, sera acheminé dans les mêmes conditions (sauf ordre contraire) vers son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 9968 M.INT.-CAB.-PER. en date du 28 juin 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante trois jours est accordé à M. Dramé Momar Talla, dactylographe contractuel, en service à la résidence de M'Backé, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1958 au 1^{er} juillet 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi, s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 9976 M.INT.-CAB.-PER. en date du 28 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois, pour en jouir à Rufisque est accordé à M. Diop Mamadou dit N'Diaga, planton principal de classe exceptionnelle (indice nouveau 372, groupe IV), en service à la sous-délégation à Rufisque, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1956 au 1^{er} juillet 1961.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, M. Diop Mamadou dit N'Diaga, rejoindra son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ ministériel n° 9844 M.F.-D.E.D.T. du 26 juin 1961 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet des travaux de construction du centre de formation professionnelle, ménagère et familiale à Diourbel.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 61-228 du 2 juin 1961 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du centre de formation professionnelle, ménagère et familiale à Diourbel;

Vu le dossier relatif aux travaux susindiqués;

Sur la proposition du directeur des domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Diourbel à la diligence du maire de Diourbel, au sujet de la construction du centre de formation professionnelle, ménagère et familiale sur les titres fonciers n° 387 et 455 Baol à Diourbel.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier relatif audit projet de construction sera déposé à la mairie de Diourbel où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce tous les jours ouvrables, aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au commandant de cercle de Diourbel qui le fera parvenir au ministre des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le maire de Diourbel.

Art. 5. — Le maire de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juin 1961.

A. PEYTAVIN.

ARRÊTE ministériel n° 9982 M.F.-D.F.-2 du 29 juin 1961
portant institution d'une régie d'avances
pour investissements auprès de la gendarmerie nationale

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 S.G. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoirs au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la circulaire n° 3774 M.F.-D.F.-2 du 3 mai 1961, relative à la caisse d'investissements et la convention s'y rapportant;

Vu la lettre n° 3595 M.INT.-GEND. du 15 mai 1961 du ministre de l'intérieur demandant l'institution d'une caisse de « Régie d'avances pour investissements »;

Vu les engagements en crédits de paiement effectués sur les rubriques ci-après du chapitre XXV :

N° 3161 (engagement n° 1 du 23 mai 1961 de 25.000.000 de francs);

N° 3261 (engagement n° 1 du 31 mai 1961 de 8.000.000 de francs);

N° 3361 (engagement n° 1 du 31 mai 1961 de 22.000.000 de francs),

ARRÊTE :

Article premier. — Une régie d'avances pour investissements dont le montant est fixé à 15.000.000 (quinze millions) de francs C.F.A. est instituée à la direction de la gendarmerie nationale à Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont celles nécessitées par les travaux à effectuer en régie pour l'aménagement et la construction de casernements.

Art. 3. — Les fonds alimentant cette régie d'avances seront versés par la Banque Sénégalaise de Développement au C. C. P. n° 131.74 ouvert à Dakar au nom du capitaine Gerbaud René, comptable en deniers de la gendarmerie nationale.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances que dans les conditions prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 et le gérant de la régie d'avances devra justifier ses dépenses conformément aux dispositions de cet article.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 juin 1961.

A. PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 10131 M.F.-D.-F.C.A.-2 en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Pour compter du 28 juin 1961, date de son installation, M. Muller Georges, payeur hors classe, 3° échelon des trésoreries d'outre-mer, est nommé gérant intérimaire de la payerie principale de Ziguinchor, en remplacement de M. Célestine René, payeur principal titulaire du poste, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Ziguinchor, Vélingara, Sédhion, Bignona, Oussouye, Kolda.

Art. 2. — Avant sa prise de fonction, M. Muller Georges prêterait le serment prévu par la loi et constituerait un cautionnement de 1.125.000 francs C.F.A. auquel pourra être substituée, pour la même somme, la garantie de l'association française du cautionnement mutuel.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité et aux indemnités de gestion municipale attachées à son poste.

Art. 3. — M. Muller Georges assurera également la gérance du dépôt de fonds de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sous le contrôle de celle-ci.

Il aura droit aux indemnités mensuelles de gérance servies par cette Banque.

Par décision ministérielle n° 9987 M.F.-CAB.-PER. en date du 29 juin 1961 :

Article premier. — Les listes par ordre de mérite des candidats admis aux concours directs et professionnels d'accès aux différents corps de l'ex-cadre commun supérieur des douanes qui se sont déroulés en avril et mai 1961, sont arrêtées ainsi qu'il suit :

I. — AGENTS BREVETÉS DES BRIGADES.

Concours direct

1. exéquo Diallo Ibrahima;
Fall Amadou;
Diène M'Baye.

Concours professionnel

- | | |
|----------------------|----------------------|
| 1. Seck Abiboulaye; | 5. Diop Amadou Aly; |
| 2. Diagne Mohamadou; | 6. Gbékin Hilaire; |
| 3. Basse Joseph; | 7. N'Dour Abdoulaye. |
| 4. Fall Ababacar; | |

II. — PERSONNEL D'ENCADREMENT DES BRIGADES.

Concours direct

Néant

Concours professionnel

- | | |
|------------------|----------------------|
| 1. Sy Hamet; | 6. M'Baye Alassane; |
| 2. Wade Mamadou; | 7. Bassirou Georges; |
| 3. Sall Masar; | 8. Guèye Alioune; |
| 4. Sarr Mamadou; | 9. Bâ Aliou; |
| 5. Senghor Paul; | 10. Fall Moctar. |

III. — AGENTS DE CONSTATATION.

Concours direct

- | | |
|----------------|------------------|
| 1. Diop Hamet; | 2. Sambe Malick. |
|----------------|------------------|

Concours professionnel

- | | |
|------------------|------------------|
| 1. Thiam M'Baye; | 2. Basse Joseph. |
|------------------|------------------|

IV. — OFFICIERS.

M. Sall Samba Babaly.

V. — CONTROLEURS.

Concours direct

- | | |
|----------------|--------------------|
| 1. Diop Barka; | 2. Badji Boubacar. |
|----------------|--------------------|

Concours professionnel

- | | |
|----------------|--------------------|
| 1. Diop Barka; | 2. Diaté Youssouf. |
|----------------|--------------------|

VI. — INSPECTEURS ADJOINTS.

Concours direct

Néant

Concours professionnel

M. Diaw Ousseynou.

Par décision ministérielle n° 9988 M.F.-CAB.-PER. en date du 29 juin 1961 :

Article premier. — La liste par ordre de mérite des candidats admis aux concours directs et professionnels d'accès au corps des préposés et gardes frontières et matelots des douanes, est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. — CORPS DES PRÉPOSÉS.

Concours direct

- | | |
|-------------------|----------------------------|
| 1. Diop Ibrahima; | 6. N'Diaye Mamadou; |
| 2. Seck Malick; | 7. N'Diaye Mohamed Lamine; |
| 3. N'Tab Raphaël; | 8. N'Diaye Victor; |
| 4. Fall Mafal; | Sy Ousmane. |
| 5. Leye Elmarie; | |

Concours professionnel

1. Diop Amadou;
2. Soumaré Lamine.

CORPS DES GARDES FRONTIÈRES ET MATELOTS,

Concours direct

1. Seck Malick;
2. Diédhiou Malang;
3. Sow Souleymane;
4. Diouf Abdoulaye;
5. Badji Kalidou;
6. Diouf Babacar n° 1;
7. Diouf Saliou M'Backé.

Concours professionnel

M. N'Diaye El Hadj Mamadou.

Par décision ministérielle n° 10129 M.F.-CAB.-PER. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. N'Diaye Amadou Lamine, officier des douanes, pour les motifs ci-après : jeune officier qui, mis à la tête d'une subdivision douanière a su, par son dynamisme et son sens de l'organisation, donner une impulsion nouvelle à la répression de la contrebande, obtenant des résultats spectaculaires dans la lutte contre la fraude.

M. N'Diaye Amadou Lamine s'est ainsi révélé comme un fonctionnaire d'avenir d'une très haute valeur morale et professionnelle.

Par décision ministérielle n° 10130 M.F.-CAB.-PER. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Sy El Hadji Malick, agent breveté des douanes.

Chef d'une brigade mobile a, grâce à son dynamisme et son esprit d'initiative, opéré de nombreuses et importantes saisies.

S'est ainsi révélé comme un fonctionnaire de haute valeur morale et professionnelle.

Par décision n° 9528 M.F. en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — La décision n° 743 du 29 janvier 1960, nommant M. Cissé Oumar, commis des S.A.F.C., billeteur pour la première subdivision des routes de Dakar, est abrogée.

Art. 2. — M. M'Bengue Amadou, commis expéditionnaire, en service à la division de la voirie, est nommé billeteur pour la paie du personnel de la première subdivision des routes de Dakar, en remplacement de M. Cissé Oumar.

Art. 3. — M. M'Bengue Amadou percevra à ce titre les indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté général n° 2975 s.m. du 11 juin 1949.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de M. M'Bengue Amadou.

Par décision n° 9529 M.F. en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — La décision n° 1124 du 2 septembre 1953, nommant M. Traoré Louis, comptable principal après trente-six mois, billeteur pour le personnel du bureau central de l'arrondissement et de la subdivision des bâtiments civils, est abrogée.

Art. 2. — M. Paye Idrissa, commis auxiliaire, (ax. 2876), échelle VI échelon E, est nommé billeteur pour la paie du personnel de 1^{re} subdivision des bâtiments en remplacement de M. Traoré Louis.

Art. 3. — M. Paye Idrissa percevra à ce titre les indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté général n° 2975 s.m. du 11 juin 1949.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de M. Paye Idrissa.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté n° 9533 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la caisse locale des retraites à M. Fall Baïdy, ex planton principal de classe exceptionnelle du cadre local des plantons.

Le montant annuel en est fixé à 57.132 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 du décret du 16 mai 1952, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % pour compter du 1^{er} janvier 1961, au titre des enfants dénommés ci-dessous, nés aux dates suivantes :

Aliou Baïdy, le 31 mars 1927;

Fatimata Baïdy, le 4 janvier 1929;

Yéro Billo, le 8 février 1936;

Ramata, le 1^{er} octobre 1939;

Bocar Baïdy, le 29 juillet 1942.

Le montant annuel en est fixé à 11.428 francs.

Par arrêté n° 9545 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — Une pension de réversion sur les fonds de la caisse locale des retraites est concédée à chacune des personnes désignées ci-après :

M^{me} Dimingo Sambou dite N'Deye Samb;

Diop Seynabou;

M^{me} Baye Aminata,

veuves de M. Diop Alassane, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle du cadre local du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 18.092 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1959.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 4 du décret du 16 mai 1952 il est attribué une pension temporaire à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Matty Sarr, née le 24 octobre 1951;

Marième Boët, née le 26 janvier 1952;

Mambaye, né le 13 novembre 1954;

Alassane, né le 17 septembre 1959 (posthume).

Le montant annuel en est fixé à 10.856 francs.

Art. 4. — La date d'entrée en jouissance de cette pension temporaire pour orphelin est fixée au 1^{er} juillet 1959 en ce qui concerne les orphelins Marième Boët, Matty Sarr, Mambaye et Alassane.

Art. 5. — Le total des pensions temporaires pour orphelin attribuées aux orphelins désignés ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de :

M^{me} Dimingo Sambou dite N'Deye Samb, en ce qui concerne l'orpheline Marième Boët;

Seynabou Diop, en ce qui concerne les orphelins Matty

Sarr et Mambaye;

Aminata M'Baye, en ce qui concerne l'orphelin (posthume),

Alassane,

mères et tutrices légale.

Par arrêté ministériel n° 10124 M.F.-CAB.-PER en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Il est accordé à M. Berthé Daouda contre leur des contributions directes, un an d'ancienneté pour le stage accompli du 31 mai 1957 au 31 mai 1958.

Art. 2. — La situation administrative de M. Berthé Daouda est révisée ainsi qu'il suit :

Contrôleur 3^e classe 2^e échelon, pour compter du 31 mai 1958 (A. C. : 1 an stage);

Contrôleur 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 31 mai 1959 (A. C. : néant);

Contrôleur 3^e classe 4^e échelon, pour compter du 31 mai 1961 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 10125 M.F.-D.-F.C.A.-D.F.-10 en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de huit millions deux cent cinquante mille francs C.F.A. (8.250.000 francs C.F.A.) représentant la moitié de la subvention 1961 accordée par le Sénégal à l'institut de recherches pour les huiles et les oléagineux.

Art. 2. — Cette dépense imputable au budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 45, article 5, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au compte 03-012 ouvert par P.I.R.H.O. à la Banque Sénégalaise de Développement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 9678 M.E.R.-COOP. en date du 26 juin 1961 :

Article premier. — Sont constatés au titre du premier semestre 1959 les passages d'échelon suivants dans les corps ci-après :

Corps des contrôleurs des eaux et forêts

Au 4^e échelon du grade de contrôleur :

M. Cissé Abdoulaye, à compter du 10 mai 1959, R. S. M. : néant.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 10041 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 29 juin 1961
fixant le nombre de places aux concours professionnels prévus par l'arrêté n° 8873 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 12 juin 1961

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 et les textes qui l'ont modifié déléguant aux ministres certains pouvoirs d'administration du Président du Conseil et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-34 du 2 juin 1961 portant fixation du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-283 du 26 novembre 1959 fixant à titre provisoire le statut particulier des fonctionnaires du réseau général radioélectriques en service dans la République du Sénégal complété par décret n° 60-091 du 25 février 1960;

Vu les lettres n° 160 du 17 avril 1961, n° 200 du 31 mai 1961 et n° 208 du 7 juin 1961 du directeur pour l'Afrique de la Compagnie Française de Câbles et de Radio;

Vu l'arrêté n° 8873 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 12 juin 1961 portant ouverture de concours professionnels d'intégration dans les corps du réseau général radioélectrique et des câbles sous-marins,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des places mises aux concours professionnels prévus par l'arrêté n° 8873 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 12 juin 1961 est fixé ainsi qu'il suit :

I. — Corps des agents.

- a) Branche mixte : 4 places;
- b) Branche technique : 4 places.

II. — Corps des ouvriers spécialisés.

- a) Branche mixte : 3 places;
- b) Branche technique : 7 places.

III. — Corps des ouvriers non spécialisés.

7 places.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 juin 1961.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail :

*Le ministre de la jeunesse et des sports,
chargé de l'intérim,*

AMADOU BABACAR SAR.

Par arrêté ministériel n° 9838 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 juin 1961 :

Article premier. — Le concours professionnels prévus aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 8873 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 12 juin 1961 pour l'admission dans les corps définis par le décret n° 59-283 du 26 novembre 1959 complété par le décret n° 60-091 du 25 février 1960 auront lieu le dimanche 23 juillet 1961.

Art. 2. — Les concours auront lieu dans les centres suivants :

I. — CORPS DES AGENTS.

A. — Branche mixte.

Bureau central radioélectrique de la compagnie française de câbles et de radio-hôtel des postes Dakar.

B. — Branche technique.

Centre émetteur de Rufisque de la compagnie française de câbles et de radio.

II. — CORPS DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS

A. — Branche mixte.

Bureau central radioélectrique de la compagnie française de câbles et de radio-hôtel des postes Dakar.

B. — Branche technique :

Centre émetteur de Rufisque de la compagnie française de câbles et de radio.

III. — CORPS DES OUVRIERS NON SPÉCIALISÉS.

Centre émetteur de Rufisque de la compagnie française de câbles et de radio.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures transmis par la voie hiérarchique, devront être parvenus au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar, le 10 juillet 1961 au plus tard.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

MM. SIDIBÉ Khalifa, ex-garçon de salle auxiliaire (ax. 1346), précédemment en service à la circonscription médicale de Kaolack, survenu le 13 mai 1961 à Kaolack;

N'DIAYE Sambou, commis principal 2^e échelon des S.A.F.C., précédemment en service à Tivaouane, survenu le 30 mai 1961 à Tivaouane.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8760 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1961 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5543 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 avril 1961 est rapporté en ce qui concerne le passage au 3^e échelon du grade d'ordinaire de M. M'Bengue Ousmane, dactylographe du corps local du Sénégal, admis dans le corps supérieur des commis des S.A.F.C.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 9839 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 juin 1961 :

Article premier. — M. Anne Mansour Ibra, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice local nouveau 445, groupé en service détaché auprès de la République islamique de Mauritanie, en service détaché auprès de la République islamique de Mauritanie, est radié des contrôles des commis expéditionnaires du Sénégal, pour compter du 1^{er} janvier 1961, date de son intégration dans le cadre de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, et mis à la disposition du Gouvernement de cet Etat, son pays d'origine.

Par arrêté ministériel n° 9892 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 juin 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 351 M.F.P.T.-D.F.P. du 14 janvier 1961 à l'encontre de M. N'Diaye Sidy Talla, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, en service au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'avertissement est infligée à M. N'Diaye Sidy Talla, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, en service au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 3. — Compte tenu de la nature de la sanction infligée, les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. N'Diaye Sidy Talla au titre de la suspension de fonctions prononcée par décision n° 351 M.F.P.T.-D.F.P. du 14 janvier 1961 lui seront remboursées.

Par arrêté ministériel n° 10122 M.F.P.T.-CAB. B.E. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement dans les corps des agents, des ouvriers spécialisés et des ouvriers non spécialisés du cadre du réseau général radioélectrique et des câbles sous-marins, les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — CORPS DES AGENTS.

Pour le grade d'agent principal 1^{er} échelon

M. Dicko Abdou Malick, à compter du 1^{er} janvier 1961.

II. — CORPS DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS.

Pour le grade d'ouvrier spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Badiane Moussa, à compter du 1^{er} janvier 1959;

N'Doye Assane, à compter du 1^{er} janvier 1959.

III. CORPS DES OUVRIERS NON SPÉCIALISÉS.

Pour le grade d'ouvrier non spécialisé principal 1^{er} échelon

MM. Camara Arfang, à compter du 1^{er} janvier 1960;

Kane Djiby, à compter du 1^{er} janvier 1960;

Toukara Aly, à compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 10123 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Sont promus dans les corps des agents, des ouvriers spécialisés et des ouvriers non spécialisés du cadre du réseau général radioélectrique et des câbles sous-marins, les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — CORPS DES AGENTS.

Au grade d'agent principal 1^{er} échelon

M. Dicko Abdou Malick, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

II. — CORPS DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS

Au grade d'ouvrier spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Badiane Moussa, pour compter du 1^{er} janvier 1959;

N'Doye Assane, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

III. — CORPS DES OUVRIERS NON SPÉCIALISÉS.

Au grade d'ouvrier non spécialisé principal 1^{er} échelon

MM. Camara Arfang, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Kane Djiby, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Toukara Aly, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté n° 9504 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diallo Sellou, manoeuvre auxiliaire, catégorie C, (ax. 4467), en service à l'Office des postes et télécommunications, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diallo Sellou, manoeuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3975 M.F.P.-1 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diallo Sellou, manoeuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1956 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 9506 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Dao Amadou, facteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4428), en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Dao Amadou, facteur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 9530 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 9530 du 7 novembre 1958).

Situation nouvelle

M. N'Dao Amadou, facteur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 4 mois 28 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 5 août 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 9507 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sall Amady, électricien auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4461), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3° alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sall Amady, électricien auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 9530 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sall Amady, électricien auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} septembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} septembre 1958 (A. C. : néant), est reclassé monteur électricien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} décembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} décembre 1960 (A. C. : néant).

RECTIFICATIF n° 9516 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 juin 1961 à l'arrêté n° 859 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 25 janvier 1961.

Article premier. — Les pages 15 et 16 annexées à l'arrêté n° 859 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 25 janvier 1961 sont rectifiées conformément au tableau joint, en ce qui concerne MM. Niang Kémintang, Diop Diamé, Fall Malick, N'Diaye Mamadou, N'Doye Thierno, agents auxiliaires (ax. 4851, 4869, 4870, 4871, 4876, en service à la subdivision d'outillage mécanique (S. O. M.) à Dakar.

Au lieu de :

MM. Niang Kémintang (dossier 4851), aide-mécanicien (S. O. M. 020), catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant);

Diop Diamé (dossier 4869), conducteur (S. O. M. 020), catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant);

Fall Malick (dossier 4870), conducteur (S. O. M. 020), catégorie B-1 échelle VI échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant);

N'Diaye Mamadou (dossier 4871), conducteur (S. O. M. 020), catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant);

N'Doye Thierno (dossier 4876), graisseur (S. O. M. 020), catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant).

Lire :

MM. Niang Kémintang (dossier 4851), aide-mécanicien (S. O. M. 020), catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant);

Diop Diamé (dossier 4869), conducteur (S. O. M. 020), catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant);

Fall Malick (dossier 4870), conducteur (S. O. M. 020), catégorie B-1 échelle VI échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant);

N'Diaye Mamadou (dossier 4871), conducteur (S. O. M. 020), catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant);

N'Doye Thierno (dossier 4876), graisseur (S. O. M. 020), catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 9609 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 26 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Demba, dactylographe auxiliaire, échelle VI échelon 3, en service au ministère de la fonction publique et du travail, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Situation ancienne

M. N'Diaye Demba, dactylographe auxiliaire, catégorie A, échelle VI échelon 3 (arrêté 8661 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 9 juin 1961).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Demba, dactylographe auxiliaire, catégorie A, échelle VI échelon 3 pour compter du 23 février 1961 (A. C. : 4 ans 1 mois 22 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 23 février 1961 (A. C. : 2 ans 1 mois 22 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 23 février 1961 (A. C. : 1 mois 22 jours).

Par arrêté n° 9513 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — M. Niang Elimane, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 3318), catégorie « C », échelle III échelon 1, en service à la première subdivision des bâtiments, est reclassé à la catégorie « B-1 », échelle V échelon 1, en qualité de maçon expérimenté.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 3 janvier 1961.

Par arrêté n° 9612 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 26 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sarr Demba, mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 2, en service au ministère de la fonction publique et du travail, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Situation ancienne

M. Sarr Demba, mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (arrêté n° 6949 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 13 mai 1961).

Situation nouvelle

M. Sarr Demba, mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 11 mai 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 9999 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 juin 1961 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 12203 M.F.P.-4 du 9 décembre 1958 portant détachement de M. Niang Bocar Tounkara, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

— La présente décision qui aura son effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* du territoire du Sénégal.

Lire :

— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 16 décembre 1958 (date effective de prise de service de l'intéressé), sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 9893 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 juin 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 3415 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mars 1961, à l'encontre de M. M'Baye Tahir dit Dagobert, secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1 (ax. 3161), précédemment en service au bureau des domaines à Dakar.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation de 2 échelons, est infligée à M. M'Baye Tahir dit Dagobert, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 3161).

Art. 3. — M. M'Baye Tahir dit Dagobert, secrétaire comptable auxiliaire échelle VIII échelon 1 (ax. 3161), est ramené au 2^e échelon de l'échelle VII et conserve dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 1^{er} échelon de l'échelle VIII.

Par décision ministérielle n° 10003 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 29 juin 1961 :

Article premier. — M. Sall Abdoulaye n° 1, ex-chauffeur mécanicien auxiliaire du haut-commissariat général, catégorie A, échelle VII échelon 2, précédemment en service à la régie des transports, et en instance d'intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Par décision ministérielle n° 10058 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 29 juin 1961 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 16 mai 1961, la fin de l'absence irrégulière de M. N'Diaye Amadou, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, en position d'instance d'affectation.

Par décision ministérielle n° 10059 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 29 juin 1961 :

Article premier. — M. Diaw Birahim, commis expéditionnaire stagiaire, en service à la paierie principale de Ziguinchor, est suspendu de ses fonctions pour compter du 7 juin 1961, date à laquelle il a été relevé de ses fonctions par le payeur principal de Ziguinchor.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Diaw Birahim aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — M. Diaw Birahim élira domicile, durant la période de suspension de fonctions, dans les bureaux du cercle de Ziguinchor où il recevra toute communication le concernant.

Par décision n° 9477 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 21 juin 1961 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née Aby Guèye, dactylographe très qualifiée, catégorie « A », échelle VIII échelon 3 (ax. 5201), en service à la résidence de Thiès, est mise à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à Dakar, en renforcement d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

Par décision n° 9480 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 juin 1961 :

Article premier. — M. Touré Issa, aide-laboratoire principal 2^e échelon (indice local nouveau 456), précédemment en service à l'ex-direction fédérale des mines et de la géologie de l'ex-Mali, est placé dans la position d'instance d'affectation, pour compter du 1^{er} janvier 1961, jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Art. 2. — Dans cette position la solde de M. Touré Issa, est imputable au budget local du Sénégal (chapitre 39, article 6), et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

L'intéressé ne peut dans cette position prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Par décision n° 9492 M.F.P.T.-D.F.P.-1 A.T. en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois, à passer à Paris, 28, avenue Rapp, chez M. Derrier, est accordé à M^{me} Derrier Hélène, agent d'exploitation principal du cadre métropolitain (indice 300, groupe III), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivée dans la République du Sénégal, le 22 octobre 1958, comptera trente-deux mois de service ininterrompu le 1^{er} juillet 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M^{me} Derrier, qui voyagera seule.

Art. 3. — M^{me} Derrier Hélène aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 500 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M^{me} Derrier Hélène se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 22 juin 1961.

Art. 6. — La présente décision qui vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français, devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision n° 9505 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Gom Thiéyacine, manœuvre auxiliaire, catégorie « C », échelle I échelon 3 (ax. 5273), précédemment en service au poste vétérinaire de Rufisque, décédé le 3 mars 1961, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. N'Gom Thiéyacine qui totalise 8 ans 9 mois 2 jours de services effectifs au 31 mars 1961, dont 2 ans 7 mois de services journaliers et 6 ans 2 mois 2 jours de services auxiliaires, aurait droit :

1^o A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 3 mars 1958 au 3 mars 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

2^o A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 3 mars 1961, au taux de :

— 20 % pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} juin 1957;

— 25 % pour ses services effectués du 1^{er} juin 1957 au 3 mars 1961.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 seront payables aux ayants cause de M. N'Gom Thiéyacine dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par décision n° 9510 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — M. Sidibé Khalifa, ex-garçon de salle auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 2 (ax. 1346), précédemment en service à la circonscription médicale de Kaolack, décédé le 13 mai 1961, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Sidibé Khalifa qui réunissait à la date du 13 mai 1961 15 ans 10 mois 13 jours de services administratifs (dont 8 ans 10 mois effectués du 1^{er} juillet 1945 au 30 avril 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans 13 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 13 mai 1961, en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1^o A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 13 mai 1958 au 13 mai 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

2^o A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires du 1^{er} mai 1954 au 13 mai 1961, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} juillet 1955;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1955 au 13 mai 1961.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Sidibé Khalifa dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par décision n° 9515 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — M. Guissé Tidiane, aide-dessinateur auxiliaire (ax. 3739), échelle III échelon 3, précédemment en service au ministère des travaux publics (M.A.S.), est remis à la disposition du chef de service de l'O.A.D. à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 9610 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 26 juin 1961 :

Article premier. — M. Diop Sodé, chauffeur dépanneur auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 3 (ax. 4671), précédemment en service à la M.A.S., est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au lycée Faïdherbe de Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Diop Ibrahima, ouvrier du cadre local, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 9633 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 26 juin 1961 :

Article premier. — M. Hamady Penda, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 3803), en service à la division agronomique de la M.A.S., est affecté à l'institut de recherches agronomiques tropicales (I.R.A.T.) à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1961.

Par décision n° 9634 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de soixante-trois jours, est accordée à M. N'Diaye Youssoupha, commis auxiliaire, échelle VI échelon 1 (ax. 4497), pour ses services auxiliaires accomplis du 31 décembre 1957 au 31 décembre 1960.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956, compte tenu de sa situation d'antan.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 8490 M.T.P.H.U.-M.I.G. en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article,

a) Dix jours fermes de suspension

(à compter du 12 avril 1961)

N° 8935 B.C.D. délivré à Saint-Louis le 28 novembre 1947 au nommé M'Baye Amadou, chauffeur, né en 1922 à M'Bour (Sénégal), fils de Babacar et de Madjiguène Sèye, demeurant à Rufisque au quartier Santhiaba.

b) Quinze jours fermes de suspension

(à compter du retrait de l'attestation)

N° 28517 B.C.D.E. délivré à Dakar le 25 août 1958 au nommé Diouf Aliou, chauffeur, né en 1935 à Boulchou, cercle de M'Bour (Sénégal), fils de Abdoulaye et de Aïssatou Ciss, demeurant au Grand-Dakar, Usine-Bène-Tali, parcelle n° 1639, chez El Hadji Ousmane Sow.

(A compter du 12 avril 1961)

N° 1313 B.C.D.E. délivré à Saint-Louis le 25 mai 1956 au nommé Bannahi Ould Meïnatt, chauffeur, né en 1937 à Taouaz, cercle de l'Adrar (Mauritanie), fils de Cheikhe Meïnatt et de Laycha Meïnatt, demeurant à Atar, cercle de l'Adrar (Mauritanie).

N° 16720 B.C.D. délivré à Dakar le 14 janvier 1953 au nommé Rodney Anselme, chauffeur, né le 21 avril 1929 à Rivienne Pilote (Martinique), fils de Jean et de Fabinise, demeurant à Dakar à la Sicap-Baobabs n° 9.

N° 18659 B.C. délivré à Saint-Louis le 23 mai 1957 au nommé Diouf Macoumba, chauffeur, né en 1937 à M'Bour (Sénégal), fils de Ousmane et de Bâ Fatou, demeurant à M'Bour.

c) Vingt jours fermes de suspension

(à compter du 9 avril 1961)

N° 33372 B.C.D. délivré à Dakar le 12 novembre 1959 au nommé Rebeiz Georges, chauffeur, né le 16 octobre 1940 à Kaolack (Sénégal), fils de Michel et de Awa Diao, demeurant à Fumela, cercle de Kaolack.

(A compter du 12 avril 1961)

N° 18329 B.C.D. délivré à Saint-Louis le 6 mars 1957 au nommé Diagne Mamadou, chauffeur, né le 24 avril 1938 à Popenguine, subdivision de M'Bour (Sénégal), fils de Magatte et de Magatte N'Diaye, demeurant à Popenguine, chez son père.

N° 18752 B.C.D. délivré à Saint-Louis le 18 juin 1957 au nommé N'Doye Lèye, chauffeur, né en 1927 à N'Diassane, cercle de Thiès (Sénégal), fils de Momar et de Nogaye Kane, demeurant à Thiès, quartier Randoulène, chez El Hadji Diouf.

N° 17580 B.C.D. délivré à Saint-Louis le 17 septembre 1956 au nommé N'Diaye Ousmane, chauffeur, né en 1925 à Thiès (Sénégal), fils de Alioune et de Bineta N'Diaye, demeurant à Rufisque, quartier Darou-Salam.

N° 18308 B.C. délivré à Saint-Louis le 28 février 1957 au nommé Fall Abdoulaye, chauffeur, né en 1929 à Fallokh, subdivision de M'Bour (Sénégal), fils de Madiène et de Fall Khoudia, demeurant à M'Bour au quartier Thiocé.

N° 23975 B.C.D. délivré à Dakar le 6 décembre 1956 au nommé Badji Youssoupha, chauffeur, né en 1934 à Dianki, cercle de Ziguinchor (Sénégal), fils de Malick et de Fatou Coly, demeurant à Dakar, rues 25 angle 6, chez M. N'Doye Doudou.

d) Vingt-cinq jours fermes de suspension

(à compter du 12 avril 1961)

N° 16047 B.C.D. délivré à Saint-Louis le 3 août 1955 au nommé N'Diaye Yankhoba, chauffeur, né en 1932 à Louga (Sénégal), fils de Ibrahima et de Arame Guèye, demeurant à Dakar, rues 49 angle 40, Médina.

e) Trente jours fermes de suspension

(à compter du 12 avril 1961)

N° 19628 B.C.D. délivré à Saint-Louis le 11 février 1958 au nommé Faye Saliou, chauffeur, né en 1932 à Thiès (Sénégal), fils de N'Goné et de Coumba N'Dir, demeurant à Dakar, chez M. Sarr Sène, rues 7 angle 3, Médina.

N° 27792 B.C.D. délivré à Dakar le 3 juin 1958 au nommé Diakhaté Mamadou, chauffeur, né le 12 janvier 1936 à Dakar, fils de M'Barack et de Marème Diakhaté, demeurant à Dakar, rue 5 angle route de la Corniche.

N° 19422 B.C.D. délivré à Saint-Louis le 28 décembre 1957 au nommé Thiaw Ousmane, chauffeur, né le 31 mars 1936 à Dakar, fils de M'Baye et de Aminata Diène, demeurant à Yoff (banlieue de Dakar), au quartier N'Dinatt.

(A compter du retrait de l'attestation)

N° 8101 B.C.D. délivré à Dakar le 16 mars 1946 au nommé Guèye Mamadou, chauffeur, né en 1922 à Dakar, fils de Ibrahima et de Binta Sambe, demeurant à Dakar, 72, avenue Gambetta.

(A compter du 12 avril 1961)

N° 16695 B.C. délivré à Saint-Louis le 25 janvier 1956 au nommé Diagne Aliou, chauffeur, né en 1911 à Keur Massamba Niang, cercle de Kaolack, fils de Saër et de Dièye Awa, demeurant à Dakar, Colobane.

f) Trente-cinq jours fermes de suspension

(à compter du 12 avril 1961)

N° 12210 B.C.D. délivré à Saint-Louis le 7 décembre 1951 au nommé Maroune Noufal, commerçant, né en 1919 à Beyrouth, fils de Joseph et de Elie Habib, demeurant à Dakar, 14, rue Talmath.

g) Quarante jours fermes de suspension

(à compter du 12 avril 1961)

N° 9034 B.C.D.E. délivré à Saint-Louis le 21 janvier 1948 au nommé Diagne Mafal, chauffeur, né en 1927 à Louga (Sénégal), fils de Abdoulaye et de Fall Toutane, demeurant à Pikine, chez Modou Dioume (Tally-bou-besse).

N° 27445 B.C.D.E. délivré à Dakar le 22 avril 1958 au nommé N'Diaye Adama, chauffeur, né en 1935 à Mecké (Sénégal), fils de Demba et de N'Diaye Sokhna, demeurant à Dakar, rue n° 7 angle route de la Corniche.

h) Quarante-cinq jours fermes de suspension

(à compter du 12 avril 1961)

N° 12178 B.C.D.E. délivré à Saint-Louis le 22 janvier 1961 au nommé Guèye Daouda, chauffeur, né vers 1927 à Guinguinéo (Sénégal), fils de Moctar et de Mame Sarr Diop, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 1015.

i) Cinquante jours fermes de suspension

(à compter du 12 avril 1961)

N° 24892 B.C. délivré à Dakar le 23 avril 1957 au nommé Camara Abdoulaye, chauffeur, né en 1934 à Dakar, fils de Massa et de Salimata Samb, demeurant à Dakar, rues 31 angle 18.

j) Deux mois fermes de suspension

(à compter du 12 avril 1961)

N° 14147 B.C.D. délivré à Saint-Louis le 28 janvier 1954 au nommé N'Gom Ibrahima, chauffeur, né en 1932 à Paylar M'Bour (Sénégal), fils de Malick et de Aissata Faye, demeurant à Dakar, rues 43 angle 32, Médina.

N° 24385 B.C.D. délivré à Dakar le 15 février 1957 au nommé N'Diaye Djibril, chauffeur, né le 10 juin 1933 à Rufisque, fils de Bity et de Khoudia Cissé, demeurant à Dakar, rues 33 angle 10 (Médina).

(A compter du 22 mars 1961)

N° 19105 B.C. délivré à Saint-Louis le 26 septembre 1957 au nommé N'Diaye Mamadou, chauffeur, né vers 1936 à Bambey (Sénégal), fils de Abdoulaye et de Coumba N'Dao, demeurant à Bambey.

(A compter du 12 avril 1961)

N° 15963 B.C.D. délivré à Dakar le 5 août 1952 au nommé M'Baye Moussé, chauffeur, né en 1931 à Yeumbeul (banlieue de Dakar) (Sénégal), fils de Malick et de Magatte N'Diaye, demeurant à Yeumbeul.

N° 13024 B.C.D. délivré à Saint-Louis le 5 novembre 1952 au nommé Guèye M'Backé, chauffeur, né en 1922 à Diourbel (Sénégal), fils de Abdou et de Astou N'Diaye, demeurant à Pikine, parcelle n° 133.

k) Trois mois fermes de suspension

(à compter du 8 février 1961)

N° 25831 B.C.D. délivré à Dakar le 22 avril 1957 au nommé Fall Mamadou, chauffeur, né le 10 janvier 1938 à Fatick (Sénégal), fils de Noawar Fall et de M'Baye Marème, demeurant à Dakar à la Sicap-Bacababs, villa n° 33.

(A compter du 12 avril 1961)

N° 22422 B.C.D. délivré à Dakar le 23 mars 1956 au nommé N'Doye Daouda, chauffeur, né en 1932 à M'Bour (Sénégal), fils de Alassane et de Coumba Cissé, demeurant à Dakar à la rue 13 devant l'école chez Tanor N'Diaye.

l) Quatre mois fermes de suspension

(à compter du retrait du permis)

N° 17583 B.C. délivré à Conakry (République de Guinée), le 28 octobre 1958 au nommé Doumbouya Kabiné, chauffeur, né en 1932 à Kissoungouan (République de Guinée), fils de Ya et de Diomboté Cissé, demeurant au 18, rue de Reims à Dakar, quartier Abattoir.

m) Six mois fermes de suspension

(à compter du 1^{er} mars 1961)

N° 22197 B.C.D. délivré à Dakar le 7 février 1956 au nommé Ciss Mamadou, chauffeur, né le 7 décembre 1929 à Rufisque (Sénégal), fils de Djibril et de Coumba Guèye Ciss, demeurant à Dakar, rue 37 angle Blaise-Diagne, chez N'Diaye Dièye.

Art. 2. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1^{er} de conduire pendant toute la période de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Art. 3. — Les titres de permis de conduire resteront déposés à la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9551 M.T.P.H.U.-P. en date du 23 juin 1961 :

Article premier. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Marchi Ange François, chef de bureau de classe exceptionnelle pour les loyaux services qu'il a toujours rendus dans l'exercice de ses fonctions.

M. Marchi a été en service au service temporaire pour l'aménagement du plus Grand-Dakar à sa création en 1947 et y a organisé le service de la comptabilité où il a formé de façon satisfaisante un personnel sénégalais qualifié et capable qui a pris sa suite en 1957, date à laquelle il a quitté le service temporaire pour l'aménagement du plus Grand-Dakar pour se rendre en congé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9553 M.T.P.H.U.-P. en date du 23 juin 1961 :

Article premier. — M. Sy Assane, aide-dessinateur calqueur 1^{er} échelon des travaux publics, précédemment en service à la République Islamique de Mauritanie, rayé des contrôles du personnel de cette République le 4 mars 1961, est intégré pour compter du 5 mars 1961 dans le corps local des aides-dessinateurs des travaux publics aux mêmes grade et échelon.

M. Sy Assane est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics de Diourbel.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au budget du Sénégal, chapitre 25, article 3, paragraphe 6.

Par arrêté ministériel n° 10060 M. T. P. H. U. en date du 29 juin 1961 :

Article premier. — M. Lô Babacar, agent comptable de l'office des H.L.M., est détaché auprès de cet organisme et nommé à titre définitif pour compter du 16 juin 1960, date de sa prise de service.

Art. 2. — Les retenues et contributions réglementaires auxquelles sont astreintes M. Lô Babacar et le budget employeur au profit de la caisse des retraites seront versées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE ministériel n° 9978 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 du 28 juin 1961 portant ouverture d'un concours

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création d'un office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 60-396 M.T.T. du 14 novembre 1960 portant organisation de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-996 du 17 août 1959 relatif au statut particulier de certaines personnes du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications en date du 19 juin 1961;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi d'inspecteur principal du cadre national des postes et télécommunications du Sénégal aura lieu à Dakar, les 16, 17 et 18 octobre 1961.

Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

Le lundi 16 octobre 1961 :

- de 8 heures à 12 heures : composition française;
- de 15 heures à 17 heures : droit privé et législation sociale.

Le mardi 17 octobre 1961 :

- de 8 heures à 12 heures : exposés ou questions;
- de 15 heures à 18 heures : rapport ou étude.

Le mercredi 18 octobre 1961 :

- de 9 heures à 12 heures : résumé ou synthèse de textes;
- de 15 heures à 18 heures : droit public et législation financière.

Art. 2. — Pourront faire acte de candidature à ce concours, les inspecteurs du corps autonome des postes et télécommunications, originaires du Sénégal, sans condition d'âge ni d'ancienneté.

Art. 3. — Le programme des épreuves et les conditions générales du concours seront ceux prévus par le statut de l'ex-cadre général des postes et télécommunications pour l'accès au grade d'inspecteur principal adjoint.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 7.

Art. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal le 15 août 1961 au plus tard.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 1961.

A. TALL.

ARRETE ministériel n° 9979 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 du 28 juin 1961 portant ouverture d'un concours

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création d'un office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 60-396 M.T.T. du 14 novembre 1960 portant organisation de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications en date du 19 juin 1961;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi d'inspecteur du cadre national des postes et télécommunications du Sénégal, aura lieu à Dakar, les 19, 20 et 21 octobre 1961.

Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

Le jeudi 19 octobre 1961 :

- de 8 heures à 12 heures : composition française;
- de 15 heures à 17 heures : résumé d'un texte.

Le vendredi 20 octobre 1961 :

- de 9 heures à 12 heures : droit constitutionnel et administratif;
- de 15 heures à 18 heures : géographie.

Le samedi 21 octobre 1961 :

- de 8 heures à 10 heures : langue vivante (épreuve facultative).

Art. 2. — Pourront faire acte de candidature à ce concours :

— Les contrôleurs (service général) du cadre national des postes et télécommunications, ayant la qualité de titulaires, et originaires du Sénégal;

— Les agents contractuels, originaires du Sénégal, assurant effectivement depuis au moins quatre ans des fonctions normalement dévolues à un inspecteur.

Aucune condition d'âge n'est exigée.

Art. 3. — Le programme des épreuves et les conditions générales du concours sont ceux prévus par le statut du cadre métropolitain des postes et télécommunications pour l'accès au grade d'inspecteur élève (concours interne, option B.).

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 10.

Art. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal le 15 août 1961 au plus tard.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 1961.

A. TALL.

ARRETE ministériel n° 10040 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 du 29 juin 1961
portant ouverture d'un concours

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création d'un office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 60-396 M.T.T. du 14 novembre 1960 portant organisation de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications en date du 19 juin 1961;

Vu les nécessités du service;

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux du cadre national des postes et télécommunications du Sénégal aura lieu à Dakar, les 19, 20 et 21 octobre 1961.

Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

Le jeudi 19 octobre 1961 :

- de 8 heures à 12 heures : composition française;
- de 15 heures à 17 heures : résumé d'un texte.

Le vendredi 20 octobre 1961 :

- de 9 heures à 12 heures : mathématiques;
- de 15 heures à 18 heures : physique.

Le samedi 21 octobre 1961 :

- de 8 heures à 10 heures : langue vivante (épreuve facultative).

Art. 2. — Pourront faire acte de candidature à ce concours :

— Les contrôleurs des I.E.M. du cadre national des postes et télécommunications ayant la qualité de titulaires et originaires du Sénégal;

— Les agents contractuels originaires du Sénégal, assurant effectivement depuis au moins quatre ans des fonctions normalement dévolues à un ingénieur des travaux.

Art. 3. — Le programme des épreuves et les conditions générales du concours sont ceux prévus par le statut du cadre métropolitain des postes et télécommunications pour l'accession au grade d'inspecteur élève (concours interne, option A).

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Art. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal le 15 août 1961 au plus tard.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. TALL.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

ARRETE ministériel n° 9690 M.S.A.S.-S.P.-PH. du 26 juin 1961
réglementant la vente de l'alcool éthylique pharmaceutique

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réorganisation du service de la santé publique;

Vu le décret n° 60-154 M.E.S. du 5 juillet 1960 complétant la réglementation applicable aux importations d'alcool éthylique d'officine,

ARRÊTE :

Article premier. — La vente au public d'alcool éthylique pharmaceutique par les officines de pharmacie est interdite.

Art. 2. — Par dérogation à la présente disposition des quantités d'alcool éthylique inférieures à 125 centimètres cubes pourront être délivrées aux particuliers sur ordonnance médicale réglementaire. Ces ordonnances seront conservées par les pharmaciens de façon à pouvoir être présentées à toute réquisition.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment les arrêtés généraux n° 4263 S.E.-G du 6 juin 1955 et n° 8046 S.E. du 17 octobre 1955 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juin 1961.

AMADOU CISSÉ DIA.

Par décision ministérielle n° 9625 M.S.A.S.-D.S.P. en date du 18 juin 1961 :

Article premier. — Le jury de l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat est constitué de la manière suivante :

Président :

M. le docteur Pécarrère, directeur de la santé publique.

Membres :

- MM. le docteur Koaté, directeur de l'école;
- le professeur Lecannelier, directeur de l'école des sages-femmes d'Etat;
- le professeur Sohier;
- le docteur Pouye Idrissa;
- le docteur Cornéa;
- le docteur Guèye;
- le docteur Zinsou;
- le docteur Gaye;
- le docteur Lauroy;
- M^{me} Senghor, monitrice en chef;
- MM. Cissé, infirmier d'Etat;
- N'Diaye, infirmier d'Etat;
- M^{me} Cissé surveillante générale.

Les fonctions de secrétaire du jury seront exercées par M. Bâ, chef de la section « écoles et stages » à la direction de la santé publique.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen auront lieu du 19 au 29 juin 1961 et se dérouleront dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 avril 1954.

Art. 3. — Le directeur de la santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9855 M.S.A.S.-D.G.-P.-3 en date du 27 juin 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4917 M.S.A.S. en date du 13 avril 1961 est rapporté en ce qui concerne M.M. Diégo Théophane et Cissoko Mohamady, respectivement infirmier adjoint 3^e échelon et ordinaire 1^{er} échelon.

Par arrêté ministériel n° 10149 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Il est accordé au docteur Guèye Mahamadou Tidiane, médecin de l'A.M. le bénéfice de deux échelons pour sa spécialité reconnue sur le plan national.

Art. 2. — En application de l'article 1 ci-dessus la situation administrative du docteur Guèye Mahamadou Tidiane est modifiée ainsi qu'il suit :

— Nommé médecin 2^e échelon, pour compter du 2 juin 1961 par arrêté n° 2890 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 3 mars 1961;

— Passe médecin 3^e échelon, pour compter du 2 juin 1961.

Art. 3. — Il sera conservé le bénéfice d'un échelon au docteur Guèye Mahamadou Tidiane, cet échelon lui sera rappelé lorsqu'il aura franchi le passage de grade de médecin en chef.

Par décision ministérielle n° 9582 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 23 juin 1961 :

Article premier. — M. Cissoko Diabé dit Pierre, infirmier adjoint 4^e échelon en service à la circonscription médicale de Kaolack, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir et absence de moralité.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 9542 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 22 juin 1961 :

Article premier. — Une allocation mensuelle d'entretien est accordée pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1961, aux élèves, maîtres d'enseignement pratique (futurs professeurs techniques adjoints), en cours de stage de préformation au lycée technique de Dakar, conformément aux indications portées ci-dessous :

MM. Carvalo Bonaventure (externe)	10.000 »
Diop Sidy (1/2 pensionnaire)	7.000 »
Diop Souleymane (externe)	10.000 »
Diouf Alioune (interne externé)	4.000 »
Faty Malang (interne externé)	4.000 »
Faye Iba (interne externé)	4.000 »
N'Dao Mor (externe)	10.000 »
Niang Babacar (interne externé)	4.000 »
Sy N'Gary (interne externé)	4.000 »
Tamba Mamadou (interne externé)	4.000 »
Thiam Moussé (interne externé)	4.000 »

Art. 2. — La dépense, qui s'élèvera à cinq cent vingt mille francs C.F.A. (520.000), sera imputée au chapitre 54, article 2, paragraphe 2 du budget du Sénégal (exercice 1961).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 61-268 M.J.S. du 27 juin 1961
réglementant l'éducation sportive scolaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 59-197 du 4 août 1959 fixant les attributions et l'organisation du service de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté n° 3406 du 29 mai 1952 fixant le statut du sport scolaire et universitaire;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les chefs de tous établissements d'enseignement public ont la charge de constituer, conformément à des statuts types établis par le service de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, une association sportive dans leur établissement et d'en assumer la présidence.

Art. 2. — Les élèves d'un établissement d'enseignement public peuvent librement adhérer à toute association sportive autre que celles de l'établissement.

Toutefois :

1° Les élèves âgés de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours ne peuvent participer à des compétitions dans lesquelles ils représentent une association autre que celle de l'établissement, s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation préalable du chef de l'établissement.

Sauf motif exceptionnellement grave, cette autorisation est accordée si la famille de l'élève la demande.

Sont considérés comme motifs justifiant le refus :

a) L'avis contraire du médecin de l'établissement;

b) Le refus de l'élève de représenter l'association de l'établissement dans les compétitions scolaires et universitaires.

En cas de refus d'autorisation, un recours peut être formé devant le ministre de la jeunesse et des sports;

2° Un élève appartenant à l'une des catégories : « minime, cadet ou junior », ne pourra participer à plus de cinq compétitions sportives par mois, soit trois scolaires et deux non scolaires, soit trois non scolaires et deux scolaires.

Art. 3. — L'orientation et la coordination des activités sportives et le développement des associations sportives dans les établissements d'enseignement supérieur et du second degré et de l'enseignement technique sont confiées à l'office du sport scolaire et universitaire du Sénégal.

Art. 4. — L'office du sport scolaire et universitaire du Sénégal (OSSU) est administré par un conseil national placé sous la présidence du ministre de la jeunesse et des sports.

Ce conseil national comprend :

a) Membres de droit :

1° Le directeur de la jeunesse et des sports;

2° Le chef de service de l'enseignement du second degré au ministère de l'éducation nationale;

3° Le chef de division de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

4° Le médecin chef de l'inspection médicale des écoles du Sénégal;

b) Membres nommés par le ministre de la jeunesse et des sports :

1° Trois professeurs d'éducation physique et sportive dont un de Saint-Louis;

2° Un maître d'éducation physique et sportive;

3° Un membre du conseil consultatif de l'éducation sportive;

4° Un délégué de l'association des parents d'élèves du second degré;

5° Sur proposition du ministre de l'éducation nationale : trois chefs d'établissements, d'enseignement dont un de Saint-Louis et dont une directrice d'un établissement de jeunes filles;

6° Sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres : un chef d'établissement de l'enseignement technique.

Art. 5. — L'office du sport scolaire et universitaire a notamment pour attributions :

1° De contrôler le fonctionnement des associations sportives scolaires du second degré, de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur;

2° D'assurer la propagande en faveur de toutes les épreuves sportives offertes aux étudiants et aux élèves des établissements précités;

3° D'organiser à leur usage :

a) Des épreuves sportives ayant un caractère de manifestations de masse;

b) Des compétitions régionales et inter-régionales;

c) Des compétitions ayant pour but de désigner dans chaque discipline sportive les champions du Sénégal scolaire et universitaire.

Art. 6. — L'orientation et la coordination des activités sportives ainsi que le développement des associations sportives scolaires dans les établissements du premier degré sont confiées à l'Union des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire (U.A.S.E.P.).

Art. 7. — L'Union des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire est administrée sous la présidence du ministre de la jeunesse et des sports par un conseil national qui comprend :

a) Membres de droit :

1° Le directeur de la jeunesse et des sports;

2° Le chef du service de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale;

3° Le chef du bureau de l'éducation physique et sportive scolaire au ministère de la jeunesse et des sports;

4° Le médecin chef de l'inspection médicale des écoles du Sénégal;

5° Le secrétaire général du syndicat de l'enseignement le plus représentatif.

b) Membres nommés par le ministre de la jeunesse et des sports :

1° Deux instructeurs nationaux d'éducation sportive;

2° Un délégué de l'union nationale des associations de parents d'élèves du premier degré;

3° Un représentant du conseil consultatif de l'éducation sportive;

4° Un maître d'éducation physique et sportive;

5° Sur proposition du ministre de l'éducation nationale :

— Un inspecteur de l'enseignement primaire;

— Un directeur d'école primaire;

— Une directrice d'école primaire.

Art. 8. — Au niveau de chaque circonscription d'inspection primaire, une commission sportive régionale de l'U.A.S.E.P. sera chargée d'exécuter les décisions du conseil national et d'organiser les épreuves régionales.

Cette commission est composée :

— de l'inspecteur primaire, *président*;

— du délégué régional de la jeunesse et des sports;

— de trois directeurs d'école exerçant au chef-lieu de la circonscription, nommés sur décision de l'inspecteur primaire;

— de trois à six maîtres sur décision de l'inspecteur primaire.

La commission peut s'adjoindre des collaborateurs techniques désignés par les représentants des ligues régionales.

Art. 9. — L'U.A.S.E.P. a notamment pour attributions :

1° De contrôler le fonctionnement des associations sportives des écoles primaires publiques;

2° D'assurer la propagande en faveur de toutes les épreuves sportives offertes aux élèves des établissements publics d'enseignement primaire;

3° D'organiser à leur usage :

a) Des épreuves sportives ayant un caractère de manifestations de masse;

b) Des compétitions régionales et inter-régionales.

Art. 10. — Des arrêtés du ministre de la jeunesse et des sports fixeront les modalités d'application du présent décret notamment les statuts types des associations sportives scolaires et les règles de fonctionnement des conseils nationaux de l'office du sport scolaire et universitaire et de l'union des associations sportives de l'enseignement primaire.

Art. 11. — Sont maintenues provisoirement en vigueur les dispositions de l'arrêté n° 3406 du 29 mai 1952 qui ne sont pas contraires à celles du présent décret et ce jusqu'à parution des arrêtés d'application prévus à l'article précédent.

Art. 12. — Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la jeunesse et des sports,

AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

ÉMILE BADIANE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

ARRÊTE ministériel n° 8984 M.I.R.P. du 29 juin 1961
portant interdiction sur le territoire de la République
d'un numéro de l'hebdomadaire *Afrique Action*

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET
DE LA PRESSE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère;

Vu le décret n° 61-154 du 13 avril 1961 portant délégation de pouvoirs au ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse en matière de contrôle de la presse étrangère.

ARRÊTE :

Article premier. — L'introduction, la diffusion et la mise en vente du n° 37 de l'hebdomadaire *Afrique-Action* daté du 26 juin 1961 sont interdites sur le territoire de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le chef de la sûreté et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OBÈYE DIOP.

COUR SUPRÊME

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

La Cour suprême à l'audience du samedi 1^{er} juillet 1961, statuant sur la requête en date du 13 juin 1961, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 2-C-61, par laquelle, le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, a saisi la Cour de céans, d'une demande de déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique, portant fixation des indemnités des membres de l'Assemblée nationale.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la Constitution et notamment ses articles 32 et 44;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, notamment le chapitre 1^{er} du titre III et ses articles 31, 32, 33, 36 et 44;

Vu la loi organique du 2 juin 1961 portant fixation des indemnités des membres de l'Assemblée nationale;

Où le conseiller M'Baye Kéba en son rapport;

Où M. Crespin Alain, procureur général en ses conclusions;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI,

Attendu que la loi organique dont la Cour — sections réunies — est saisie, avant promulgation, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, a pour objet de fixer les indemnités des membres de l'Assemblée nationale;

Attendu qu'il résulte de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution que les indemnités des membres de l'Assemblée sont fixées par une loi organique;

Attendu que le texte soumis à l'appréciation de la Cour a été pris dans la forme et suivant la procédure prévue à l'article 44 de la Constitution; qu'aucune de ses dispositions n'est contraire à aucune des autres dispositions de la Constitution;

Par ces motifs :

Déclare la loi organique en date du 2 juin 1961 portant fixation des indemnités des membres de l'Assemblée nationale, conforme à la Constitution.

Dit que la présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant, en matière constitutionnelle, en son audience non publique les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Puig François, président de section, doyen suppléant le premier président, absent, président;

Aurillac Michel, président de section;

Chabas Jean, conseiller;

Guéye Louis, conseiller;

MM. M'Baye Kéba, conseiller-rapporteur;

Crespin Alain, procureur général;

M^r Diop Abdoulaye, greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

FIXATION DES AUDIENCES DES VACATIONS.

L'an 1961 et le 14 juin.

Le tribunal de première instance de Saint-Louis s'est réuni au palais de justice sur la convocation de son président.

Etaient présents :

MM. Petre, président;

Cezac, vice-président;

Nicoleau, juge d'instruction;

Larmaillard, juge au siège;

Deroure, procureur de la République;

Tremolières, substitut;

Dem, greffier en chef, secrétaire.

Le président après avoir déclaré la séance ouverte, a exposé qu'il avait réuni le tribunal pour délibérer sur la fixation des audiences de vacations, les vacations étant fixées du 1^{er} août au 31 octobre 1961 par arrêté n° 8758 M.J.-A.C.S. en date du 12 juin 1961 du garde des sceaux, ministre de la justice.

Puis il a donné la parole au procureur de la République qui a requis qu'il plût au tribunal fixer la date des dites audiences.

Sur quoi, le tribunal,

Où M. le président en son exposé;

M. le procureur de la République en ses réquisitions.

Après en avoir délibéré.

Fixe les audiences de vacations civiles, commerciales et correctionnelles :

Aux jeudis : 17 et 31 août 1961, 14 et 28 septembre 1961, 12 et 26 octobre 1961.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, le vice-président, les membres présents, le procureur de la République et le greffier.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
EN CHAMBRE DU CONSEIL, DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE DE KAOLACK (SÉNÉGAL)

FIXATION DES AUDIENCES DE VACATION

L'an 1961, et le jeudi 19 juin,

Le tribunal de première instance de Kaolack (Sénégal) composé de :

MM. Rieussec, Président du tribunal;

Bruchon, juge au tribunal;

Cases, juge au tribunal;

Despres, procureur de la République;

Michelin, substitut;

et de M^r Clotaire Degras, greffier.

Délibérant en la chambre du conseil sis au palais de ladite ville, a fixé ainsi qu'il suit les jours des audiences de ce tribunal pendant la période de vacances judiciaires de l'année 1961 en conformité de l'arrêté n° 8758 M.J.-A.C.S. du 12 juin 1961, du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le tribunal :

Vu les dispositions réglementaires en la matière,

Fixe pour la période des vacances judiciaires les audiences du tribunal de première instance de Kaolack en matière civile, commerciale, correctionnelle aux jeudis 17 août, 31 août, 14 septembre, 28 septembre, 12 octobre et 26 octobre.

La première audience des rentrées aura lieu le 7 novembre 1961.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK SECTION DE DIORBEL

Audiences des vacances pour l'année 1961

Vendredis : 4 et 25 août 1961;

Vendredis : 1^{er} et 29 septembre 1961;

Vendredis : 6 et 27 octobre 1961.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le mardi 18 juillet 1961 à 9 heures, dans les bureaux du receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, Bloc fiscal 2^e étage, à l'adjudication aux enchères publiques de 12 lots de terrains urbains situés dans la zone du « Quart de Brie » au Nord du Point E à Dakar.

La consistance des lots et les conditions de vente sont énumérées dans le décret n° 61-229 du 6 juin 1961 au *Journal officiel* du 24 juin 1961.

Pour tous renseignements, s'adresser aux bureaux de la Région du Cap-Vert et du receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière à Dakar ainsi qu'à la direction des domaines, 52, avenue Jean-Jaurès à Dakar.

2-2

SERVICE DES DOMAINES DE SAINT-LOUIS

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Il sera procédé, le lundi 7 du mois d'août 1961 à 10 heures du matin, dans les locaux du Gouvernement de la Région du Fleuve à Saint-Louis, face aux archives, par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis ou son délégué assisté du chef de l'arrondissement de Rao, à l'adjudication publique du « Bail des Salines de Gandiole ».

Pour une durée de six ans à compter du 1^{er} octobre 1961

Premier lot (mise à prix : 201.000 francs par an)

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| 1. Bote Codou Coumba; | 4. Deguer Boury Boye; |
| 2. N'Diangou; | 5. Maram Biram; |
| 3. Deguer Boutoul; | 6. Niakoull. |

Deuxième lot (mise à prix : 51.000 francs par an)

- | | |
|----------------|--------------|
| 1. Tiolé; | 6. Yaye; |
| 2. N'Daumbour; | 7. Beul; |
| 3. M'Béraye; | 8. Tiengue; |
| 4. Tham N'Go; | 9. N'Dankha. |
| 5. Diondié; | |

Troisième lot (mise à prix : 41.000 francs par an)

1. Thiem.

Quatrième lot (mise à prix : 6.000 francs par an)

1. N'Diakher.

On peut prendre connaissance du cahier des charges à la direction des domaines de Dakar, au bureau des domaines et de l'enregistrement à Saint-Louis, aux résidences du Bas-Sénégal, à Dagana et à Louga ainsi qu'au bureau de l'arrondissement de Rao à Saint-Louis.

L'inspecteur des domaines,
P. CHARNIER.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 536)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par M^e Léopold LUBINO, notaire provisoire, gérant l'étude de feu M^e Jean SILVANDRE, notaire à Dakar, le 17 juin 1960, enregistré à Dakar-II, le 21 juin 1960, bordereau n° 297/3, volume n° 3, folio n° 98, case n° 1777, M^{lle} Annie AMIEL, demeurant à Dakar-Fann, cité universitaire, secrétaire, a cédé à M^{me} Andrée MANCUSO, gérante de société, épouse de M. Albert BALDECK avec lequel elle demeure à Dakar, route du Front de Terre, 165 parts sociales numérotées de 6 à 170, de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées en numéraire lui appartenant de la société « Imprimerie Gambetta ».

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 537)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. THIAM Mamadou « Ameublement Moderne THIAM », commerçant, demeurant à Dakar, rues 10 angle, 23, Médina, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6584 A, le 16 décembre 1960.

Objet de commerce : Menuiserie - Ebénisterie.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 538)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. DIAGNE Ali Yaya, entrepreneur de maçonnerie, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6585 A, le 16 décembre 1960.

Adresse : Rues 63 angle 50, Gueule-Tapée, Dakar.
Objet de commerce : Entreprise de Maçonnerie.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 539)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 25 novembre 1960, enregistré le 6 décembre 1960, folio n° 13, case n° 224, le capital de la société « Abdel Hussein Saleh & C^o », a été porté de trois à six millions de francs C.F.A. par apport d'une somme en numéraire de trois millions de francs C.F.A. effectué par de nouveaux associés, et la création de 3.000 parts nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, assimilées aux anciennes et attribuées aux nouveaux associés, proportionnellement à leurs apports.

Les associés ont ensuite porté la valeur nominale des parts de 1.000 à 10.000 francs C.F.A. chacune, par réduction du nombre de ces parts dans la proportion de dix parts anciennes de 1.000 francs contre une part nouvelle de 10.000 francs C.F.A.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 12 décembre 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 540)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 25 novembre 1960, enregistré le 8 décembre 1960, folio 13, case 230, le capital de la société **Khadra Frères** a été porté de trois à six millions de francs C.F.A. par apport d'une somme en numéraire de 3 millions de francs C.F.A. effectué par de nouveaux associés et la création de 3.000 parts nouvelles de 1.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées, assimilées aux anciennes et attribuées aux nouveaux associés, proportionnellement à leurs apports.

Les associés ont ensuite porté la valeur nominale des parts sociales de mille à 10.000 francs chacune, par réduction du nombre de ces parts dans la proportion de dix parts anciennes de 1.000 francs contre une part nouvelle de 10.000 francs.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 16 décembre 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 541)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société **Africaine de Matériel d'Entreprise et de Construction S.A.R.L.** dont le siège social est à Dakar, 7, Allées Canard, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6549 B., le 17 décembre 1960.

Objet de commerce : toutes entreprises de travaux publics et particuliers, génie civil, travaux de maçonnerie, béton armé, carrelage, revêtement, travaux hydrauliques, l'installation, l'entretien et la réparation de réservoirs etc.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Etrait n° 542)

AVIS
de déclaration modificative

En vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 1960, la démission de M. Edward BONNYCASTEL MAYNE, administrateur de la société **Shell d'Entreposage**, enregistrée par le conseil d'administration le 15 janvier 1960, a été définitivement acceptée.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 543)

AVIS
de déclaration modificative

Par délibération du 10 novembre 1960, le conseil d'administration de la S.A. **Bousquet Afrique**, réuni en assemblée générale extraordinaire a transféré son siège social du n° 33 bis rue Paul-Holle à Dakar à la route des Brasseries angle route de Rufisque à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 544)

AVIS
de déclaration modificative

1° Aux termes d'une délibération prise le 10 mars 1960, par l'assemblée générale des actionnaires et suivant acte reçu par M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar, soussigné le 1^{er} décembre 1960, le capital social de la société anonyme **Polyohimie** qui était de un million de francs C.F.A. a été porté à quatre millions de francs C.F.A., par la création de six cents actions, nouvelles de cinq mille francs, chacune dont deux cents actions de numéraire intégralement souscrites et entièrement libérées et quatre cents actions représentant l'augmentation de capital par incorporation de réserves.

2° Par la même délibération du dix mars 1960, l'assemblée générale a également décidé de transférer le siège social de ladite société du 53, rue Félix-Faure au 33, rue Jules-Ferry à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 545)

AVIS
de déclaration modificative

1° Aux termes des 3 actes sous seing privés, en date du 24 novembre 1960, enregistré, 2° bureau, bordereau 661/11, le 6 décembre suivant **S.A.R.L. Castellano & C^o** ayant son siège social à Marseille, a cédé les 500 parts de 1.000 francs C.F.A. lui appartenant dans la société **Moréau Castellano & C^o** au prorata et aux personnes désignées dans les actes.

Signification à la société du 12 décembre 1960.

2° Par décision ordinaire et extraordinaire du 24 novembre 1960, enregistrée à Dakar-II, bordereau 629/10 le 12 décembre 1960, les associés de la société **Moreau, Castellano & Co**, ont : considéré M. PANCRAZI comme démissionnaire; accepté la démission de gérant de M. Paul MOREAU, nommé en qualité de gérant unique M. Marc MOREAU, avec les pouvoirs les plus étendus, porté le capital de 1.000.000 de francs à 2.606.000 francs par conversion d'un compte courant capital, changé la dénomination de la société qui devient **Moreau & Co**.

Insertion légale : *Paris-Dakar* 21 décembre 1960, J. O. Sénégal du 24 décembre 1960. Dépôt au greffe : 20 décembre 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 546)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération tenue à la date du 30 novembre 1960, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt par M^e SENGHOR, notaire à Dakar, le 7 décembre 1960, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée **Société Auxiliaire Immobilière d'Afrique Occidentale**, dont le siège social est à Dakar, 119, rue Vincens, a décidé le point de départ de l'exercice social et de ramener au décembre 1960, l'expiration de l'exercice en cours.

Comme conséquence, décide de remplacer l'article 35 des statuts par le texte suivant :

Art. 35. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 547)

AVIS

de déclaration modificative

Radiation demandée par suite de scission totale de la société comprenant l'apport à la société **Ouest Africaine d'Exploitsifs**, société à responsabilité limitée au capital de 22.456.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (Sénégal) 14, avenue Gambetta, boîte postale n° 680, du fonds de commerce, sis à Dakar, 14, avenue Gambetta, suivant convention en date du 1^{er} juin 1960 et 20 juillet 1960.

La **Société Africaine des Exploitsifs** se trouve dissoute à compter du 20 juillet dans des conditions exclusives de toute mise en liquidation.

Dépôt au greffe : 22 octobre 1960.

Insertion : *Paris-Dakar* du 29 octobre 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 26 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 548)

AVIS

de déclaration modificative

1° Suivant délibération en date du 25 novembre 1960, l'assemblée générale extraordinaire des membres associés de la S.A.R.L. dénommée **Société Routière Colas du Mali**, dont le siège social est à Dakar, zone industrielle, a notamment décidé :

— de modifier la dénomination sociale de la société en celle de **Société Routière Colas de l'Ouest Africain**;

— de modifier les articles 24 et 25 desdits statuts.

2° Suivant délibération en date du 25 novembre 1960, l'assemblée générale ordinaire des membres associés de la **Société Routière Colas de l'Ouest Africain**, a nommé comme membres du conseil de surveillance :

— M. Yves Le GRAND, 42, avenue Boenck à Kouba (Algérie);

— La **Société de Participation et de Gestion Financière Raveau-Cartier**, dont le siège est à Alger;

— Et la société dite **Les Produits Routiers**, dont le siège social est à Paris.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 26 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 549)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes des décisions prises en assemblée générale le 17 décembre 1960, dont copie jointe à la présente déclaration, il a été décidé, pour raison de santé du gérant, de procéder à la cessation pure et simple du commerce de la S.A.R.L. dite **Photo Edition**, dont le siège social est à Dakar au 5, de la rue Pierre-Millon, et ce pour compter au 31 décembre 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 550)

AVIS

de déclaration modificative

Par décision extraordinaire en date du 1^{er} décembre 1960, dont un extrait du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar aux termes d'un acte reçu par ledit M^e THIAM, le 13 décembre 1960, les associés de l'**Agence de Voyages Joyes** ont décidé conformément à l'article 18 des statuts la dissolution anticipée de ladite société à compter du 15 décembre 1960, par suite de cette dissolution la radiation de la société du registre du commerce est requise.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 551)

AVIS
de déclaration modificative

COMPAGNIE DES MACHINES BULL

a) Le capital est porté de 49.320.000 N.F. à 49.885.000 N.F. par création de 11.300 actions « L » d'un taux nominal de 50 N.F.

— Délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1960;

— Dépôt au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 29 juillet 1960 (n° 12946);

— Insertion : *Journal spécial* des sociétés françaises par action du 3 août 1960.

b) Le capital est porté de 49.885.000 N.F. à 74.827.500 N.F. par création de 498.850 actions nouvelles d'un taux nominal de 50 N.F.

— Conseil d'administration du 24 juin 1960;

— Dépôt au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 29 juillet 1960 (n° 12947);

— Insertion *Journal spécial* des sociétés françaises par actions du 3 août 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 552)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. SYLLA Mamadou El-Hadji, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Dakar, quartier Bopp, rue 4, parcelle n° 126, est inscrit au registre du commerce le 29 décembre 1960, sous le n° 6586 A.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 553)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société Africaine d'Entretien de Bâtiments « société en nom collectif », dont le siège social est à Dakar, 126, rue Blanchot, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6550 B. le 30 décembre 1960.

Capital social : 2.000.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : Entretien des bâtiments administratifs.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 554)

AVIS
de déclaration modificative

M. BELLON Mars, commerçant, demeurant 26, rue Jules-Ferry, à Dakar, a demandé sa radiation au registre du commerce de Dakar par suite de l'apport de son entier actif à la société

« Texas Africa Limited », immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6499 B. du registre analytique et n° 277 du registre chronologique.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 251)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Pierre Toussaint FERRARI, commerçant, demeurant rue de Talmath à Dakar, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 2 juin 1958, sous le n° 6125 A.

Objet : Café-Bar, débit de boissons.

Enseigne : La Frégate.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 252)

AVIS
de déclaration modificative

En date du 20 avril 1958, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Compagnie des Experts Maritimes », ayant son siège social à Dakar, 43, avenue Albert-Sarraut, au capital de 100.000 francs C.F.A. par incorporation des réserves et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée le 2 juin 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 253)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société anonyme dénommée « Compagnie Gazière d'Afrique » au capital de 25.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 68 avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6126 B. le 3 juin 1958.

Objet : la distribution des hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés etc.

Administrateurs : SERRANT Jacques, SIX Pierre, GAVOT Emmanuel, BALTEAUX Raymond, et la société anonyme « Etablissements Odon de Lubersac », tous de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 254)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société anonyme dénommée « Tonic-A.O.F. », au capital de 30.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6127 B. le 3 juin 1958.

Objet : La fabrication et la vente en gros, demi-gros et détail de boissons hygiéniques telles que limonades, sodas, sirops etc.

Administrateurs : MM. DAYAN Louis Henri, JESSULA David, JESSULA Georges et DAYAN Jean Louis, tous de nationalité française.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 255)

AVIS

de déclaration d'inscription

1. Par délibération en date du 20 mars 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de 550.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de 1.200.000.000 de francs C.F.A. à 1.750.000.000 francs C.F.A. par l'émission de 110.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire en numéraire et à libérer d'au moins 1/4 et donner tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à cette augmentation;

2. Conformément à l'autorisation donnée, le conseil d'administration a, par délibération en date du 26 mars 1958, fixé les modalités de l'augmentation de capital dont s'agit.

3. Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 9 mai 1958, enregistré, le représentant qualifié de la société a déclaré que les 110.000 actions nouvelles ont toutes été souscrites pour leur montant intégral.

4. Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital définitivement réalisée dès la signature de la déclaration de souscription et de versement ont été apportées par le mandataire du conseil d'administration et ont été mentionnées dans ladite déclaration, conformément à la loi.

Ladite déclaration a été effectuée au greffe le 3 juin 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 243, Rufisque, appartenant à M. Malick Dièye M'Bodj.

2-2

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 1532 du Sine-Saloum.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
38, avenue de la République, 38

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 5432, au nom de la société « Air Liquide ».

2-2

Etude de M^e Hyacinthe LAT-SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 836 du cercle de Thiès, appartenant à M. Diokel Thiaw.

2-2

Etude de M^e Lat-SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

" UNION DES ENTREPRENEURS SÉNÉGALAIS " DE LA RÉGION DU CAP-VERT "

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A.

Siège social : 72, rue Raffanel, DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Lat-SENGHOR, notaire à Dakar, le 9 juin 1961, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous les États Indépendants de l'Afrique Noire, en France, à l'étranger, dans la République du Sénégal et particulièrement à Dakar :

L'entreprise, l'exécution et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, l'exploitation et l'ouverture de toutes carrières et de tous ateliers ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet de la société;

Toutes fournitures de matériel et de matériaux faisant l'objet d'entreprises générales et particulières;

L'importation, la vente et la livraison de tous matériel et matériaux et la prise en concession de tous travaux et services publics;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières, agricoles, maritimes et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de **Union des Entrepreneurs Sénégalais de la Région du Cap-Vert**.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, 72, rue Raffanel.

Son capital est fixé à 250.000 francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en cinquante parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, répartie entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Hyacinthe Massar CAMARA, commerçant, demeurant à Dakar, quartier Fass, immeuble n° 23, l'un des associés a été nommé gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou de révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par le ou les associés survivants.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période à courir du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1962.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont il s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 3 juillet 1961.

Pour extrait et mention :
H. Lat-SENGHOR, notaire.